

Bibliothèque numérique

medic@

Thevart, Jacques. Deuxième defense
de la Faculté de médecine de
Paris...dans laquelle il est pouvé &
ijustifié par raisons,a uthoritez &
experiences que l'Emetique composé
d'antimoine est un souverain remede
pour la guerison de plusieurs
maladies...

*A Paris, chez Emmanuel Langlois, 1668.
Cote : 7321 (2)*

DEUXIÈME
D E F E N S E
 DE LA FACULTÉ
 DE MÉDECINE
 DE PARIS.

Contre M^e Fran^cois Blondel, Docteur R^gent
 en ladite Faculté:

*Dans laquelle il est prouué & iustifiée par raisons, autoritez & expé-
 riences que l'Emetique composé d'Antimoine est un souuerain Remede
 pour la guerison de plusieurs maladies, & que ceux qui s'en seruent
 ne sont point Empiriques, Heretiques, ny Empoisonneurs.*

Par M^e IACQUES THEVART, Conseiller Medecin du Roy,
 Docteur R^gent en ladite Faculté, Ancien Professeur.

*Ad Calumnias tacendum non est, non ut contradicendo nos ipsos vlciscamur,
 sed ne mendacio inoffensum progressum permittamus, aut eos qui seducti sunt
 damno quo afficiuntur inherere sinamus. S. Basil. Epist. 63.*



A PARIS,

Chez EMMANUEL LANGLOIS, rue S. Jacques,
 à la Reyne du Clergé, près la vieille Poste.

M. DC. LXVIII.

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.



Approbation de la Faculté.

NOs Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine à Paris, Certifions auoir leu & examiné la Seconde Defense de ladite Faculté, dans laquelle nous n'auons rien remarqué que de conforme à la verité & bonne doctrine; C'est pourquoy nous permettons qu'elle soit imprimée. Fait à Paris ce 10. Decembre 1667.

DE BEAUVRAINS,
Ancien Maistre de la
Faculté.

MAVILLAIN,
Doyen de la Faculté.

LE MERCIER.

LE VIGNON,
Censeur de la Faculté.

DENYAV.

DE BOVRGES.

Permis d'imprimer. A Paris ce 10. Janvier 1668.

DE LA REYNIE.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



DEV XI^EME DEFENSE,

De la Faculté de Medecine de Paris.

*Contre Me François Blondel, Docteur Regent en
ladite Faculté.*

CE n'est pas sans raison que Pyrrhus, le grand Maistre d'Escrime , auoit coutume auant' que de mettre l'espée dans la main de ses Ecoliers , & de leur monstret les premières démarches, de leur ordonner de ne se laisser point emporter d'abord , ny surprendre à la colere , d'autant qu'elle apporte du trouble à l'art : *Ira perturbat artem.*

Senec.

C'est ce que n'a pas pratiqué Me François Blondel , & n'es'est pas seruy de cette precaution dans la contestation de l'Antimoine , & dans son Libelle diffamatoire , intitulé, *Faictum contre le sieur Theuart , Docteur en Medecine , & Professeur des Ecolles , Auteur de la Defense de la Faculté :* Car au lieu d'auoir défendu son opinion par de bons raisonnemens , il s'est laissé emporter à la colere , & ne s'est estudié qu'à offenser ses Confreres , les traitans d'Ignorans , d'Empiriques , Charlatans , Larrons , Bouffons , Chymiques , Colporteurs , Perfides , Heretiques , Semeurs de nouueautez , faux Témoins Apostez , Auortons , Bastards , Faußaires . Partisans de la sainte Vnionde l'Antimoine , Calomniateurs , Précuateurs , Homicides , & Empoisonneurs privilegiez , & notamment les sieurs de S. Jacques ancien Doyen , le Vignon lors Doyen , & ledit Theuart ;

On ne sera pas surpris d'abord de voir que le sieur Blondel traite tous ses Confreres avec tant d'indignité , ainsi que dans les Eloges des sieurs Perreau & Metlet , puis qu'il n'épargne pas mesme la Faculté sa mere , lors que dans des vers Latins qu'il a bien osé presenter à Monsieur l'Aduocat General Talon , il l'appelle femme impudique & adultete , en ces termes ;

*Ergo-ne Blondellus veniet velut alter Orestes ,
Pellice qui fpretā matris amore flagrat?*

A

5
Et plus bas est écrit ;

Pro vetere Facultate aduersus adulteram & nonam

Offerebat ex voto F. BLONDEL.

La Faculté (apres tant de vexations du sieur Blondel) s'est trouvée obligée de porter ses plaintes à la Cour, & de présenter un Placer raisonné à mondit sieur l'Adoucat General pour luy faire garder ses Statuts & Decrets : Voicy comme il est conçeu, & quelle est la cause de la iuste plainte de la Faculté.

Illustris TALÆE, uno quo sospite-nondum
Astrea è terris scandit ad astra poli.
Supplice voce rogat Medicorum turba clientum,
Longis, qua patitur, vi medcare malis.
Dilaniat charæ Blondellus viscera matris,
Depradatur opes, liibus arma mouet;
Extera TALÆVS genitor compescuit olim
Commota in cladem, perniciemque Schola.
Si damnoſa magis ſunt bella domēſta; nōnne,
V INDICE TE, meriti gratia maior erit?

Et plus bas est écrit,

Offerebat ex animo saluberrima Medicine
Facultas Parisiensis.

Il y auoit lieu d'esperer que ledit sieur Blondel, apres auoir perdu son procès, & entendu la remonstrance qui luy a été faite par Monsieur l'Adoucat General Talon au Parquet, ne cferroit de plaider & de fatiguer la Faculté, qu'il changeroit son esprit d'aigreur, & deferoit aux sentimens uniformes de la Faculté, honoreroit les Confreres. Mais l'on a bien reconnu le contraire, & qu'il estoit dans l'endurcissement, & que le dire de cet ancien estoit bien véritable, qu'il n'y auoit plus de remede lors que les vices estoient tournez en habitude ; *Tunc definit esse remedio locus, ubi qua fuerant vitia mores sunt.* C'est pourquoi si ce n'estoit qu'un S. Pere nous apprend, qu'il est difficile que l'innocence opprimée ne se plaigne ; *Difficile est pressam malis innocentiam non dolere :* Et qu'un autre Pere de l'Eglise a laissé par écrit, qu'on opprimoit la vérité lors qu'on cessoit de la defendre, sans doute la Faculté seroit demeurée dans le silence, apres auoir iustifié dans sa defense que l'Emétique composé d'Antimoine n'estoit point un remede nouveau, & que ceux qui s'en seruoient apres tant d'illustres expériences, n'estoient point Heretiques, Chatlatans, Empitiques, ny Empoisonneurs priuilegiés.

Toutesfois, puis qu'apres tant d'authoritez, de raisons, & d'expériences alleguées, & le témoignage de quatre-vingts douze Docteurs qui ont donné

Senec.

D.Hieron.

3

leur aduis dans les Escoles, en presence de Messieurs du Tillet & Réfuge, députez par la Cour, sur le requisitoire du sieur Doüé, Substitut de Monsieur le Procureur General. Apres que leur aduis a esté entheriné par l'Arrest du 10. Avril dernier, le sieur Blondel persiste encors dans ses premiers sentimens plains de haine pour le remede, & d'iniures contre ceux qui s'en seruent. La Faculté se trouue forcée d'entrer dans vn nouveau combat, dans lequel elle a d'abord cest aduantage, que si l'on s'en rapporte à l'opinion des Scholaстиques pour sçauoir si cent Docteurs de l'Ecole sont Heretiques en fait de Medecine, ou si c'est le sieur Blondel; l'heresie lui demeurera en partage, puis que S. Thomas dit que, *Heresis est electio priuata Doctrinae cum pertinacia*: Et qu'il est constant que le sieur Blondel est seul de son sentiment, lequel il soutient & defend avec opiniâtreté contre tous les Docteurs de la Faculté, & que si en matiere de Religion ceux qui ne deferent pas aux sentimens communs, & aux Decrets de l'Eglise, sont reputez Heretiques, on peut dire avec verité de Me François Blondel comme en fait de Religion; *Qui Facultatem matrem non audierit sit nobis tanquam Ethnicus, & Publicanus.*

Ne scéait-il pas que la Faculté a approuué & autorisé l'Emetique par son Codex, ou Antidotaire, fait au Decanat du sieur de S. Jacques, dans lequel le Remede a esté mis entre les purgatifs, & a esté confirmé par le témoignage de soixante & vn Docteurs, & par la Defense du sieur Moreau ancien Doyen & Professeur du Roy; Comme aussi par le Decret du 15. Février 1656. & celuy du 29. Mars dernier, entheriné par ledit Arrest; & enfin autorisé par vne infinité d'expériences, ausquelles on peut adjouster celles de leurs Maistrez, qui sont redouables de leur santé aux vertus merveilleuses de ce Remede.

Il est vray que le sieur Blondel pretend que le Codex n'a point esté fait par ordre de la Faculté, & que c'est vn ouvrage du sieur de S. Jacques ancien Doyen, dont la doctrine & la reputation est assez connue; qu'il a osé neantmoins attaquer de fausseté, sans en faire aucune preuve; ne sçachant pas ce que dit le docte Tertullien; que s'il suffit d'accuser, il n'y aura personne qui se puise dire innocent: *Nullus innocens erit si accusasse sufficiat.* Mais le sieur Blondel en a-t'il fait aucune plainte quand il a eu les Registres entre ses mains, lesquels ont esté veus & examinés par Messieurs de la Cour, lors du Decret du 29. Mars dernier, entheriné par ledit Arrest.

On scéait bien que le sieur Blondel a soustenu en l'année 1656. que les Docteurs ne deuoient point donner leurs voix & leurs suffrages en présence de Messieurs de la Cour, comme les ayant donnez par vne caballe, & vne faction particulière, & qu'ils ne deuoient pas estre comptez parmy les quatre-vingts douze voix qui ont approuvé l'Antimoine; mais bichu au contraire, qu'il estoit absolument nécessaire que ces voix fussent comptées, pource que ledit Blondel s'estant plaint qu'en l'année 1653. lesdits suffrages auoient esté mandiez, exigez, extorquez, & mesme achetez par argent, à present que les Docteurs ont donné avec toute liberté leurs

4

aduis, & persueré dans leurs sentimens, & apres leur serment pris en presence de Messieurs de la Cour, c'est vne double preuve & vne derniere conuiction de la bonté de l'Antimoine, & de la justice & sincerité des sentimens desdits Docteurs.

Venons maintenant aux moyens que fournit ledit sieur Blondel dans son *Fætum* contre ledit Arrest ; disant que ledit sieur Theuart est vn calomniateur pour auoir defendu la Faculté sa mere, suivant l'ordre qui luy en a esté donné par ledit sieur le Vignon Doyen, avec son Approbation, & celles de quatre Docteurs : Sçauoir les sieurs Dieuxiuois, de Bourges, le Mercier, & Denyau; Et pour auoir iustifié les vexations du sieur Blondel par Arrests de la Cour, & Decrets de la Faculté & autres pieces authentiques ; Il sçaura, s'il luy plaist, que ledit sieur Theuart n'est pas plus criminel en ce rencontre, que le fils de ce Roy , lequel voyant vn soldat qui vouloit tuer son Pere, sa langue se délia, quoy qu'il fust müet dés sa naissance, & s'écria à l'instant, *Ne tuez pas le Roy*: La nature faisant veoir en ce rencontre, que la défense d'un père ou d'une mere estoit tousiours tres juste & raisonnable. Et pour cette raison le sieur Theuart a bien crû que cét employ luy estoit glorieux (suivant le dire du sieur Blondel) puis que sa Faculté a gaigné son procez, & que la contestation qui a duré depuis cent ans a été terminée en partie par ses soins, & ceux dudit sieur le Vignon, celebre Doyen de la Faculté.

En suite ledit sieur Blondel reproche audit sieur Theuart trois choses, qui ne meriteroient pas de respnce. La premiere, qu'il a fait en qualité de Professeur ses Leçons aux Escoliers à dix heures du matin, & non pas à six comme porte les Statuts, voila-il pas vn grand crime ? Le sieur Blondel ne sçait-il pas qu'autrefois les Medecins n'estoient pas mariez, & qu'ils ne l'ont point esté que lors que le Cardinal Touteuille vint pour reformer la Faculté par l'ordre du Pape, & qu'ils estoient la pluspart Chanoines, ou Regents en l'Vniuersité ? C'est pourquoy ils faisoient les Leçons du matin pour aller à leurs Classes, ou aux Eglises ausquelles ils estoient attachez par leurs Prebendes & Benefices. Mais bien plus, si l'on professoit du matin à cette heure, chacun sçait qu'on empêcheroit les Escoliers de Medecine d'aller au Jardin Royal apprendre les Plantes qui se monstrent à present dés le grand matin; & mesme ledit sieur Blondel lors qu'il a professé, a-t'il pas comme les autres choisi son temps & l'heure de sa commodité.

La deuxième, que le sieur Theuart n'a point fait d'Anatomie lors de Profession dans les Escoles, il est vray qu'il n'en a point fait la premiere année comme le sieur Lienard, son predecessor, & plusieurs autres, étant libre à vn chacun d'en faire ou de s'en dispenser ; le traité des parties du corps humain ne s'expliquant qu'en la Physiologie : Mais il en a fait vne publique la seconde année, comme les autres, nonobstant les embûches & les pieges qu'on luy auoit dressez pour l'en empescher, & le priuer de cet honneur.

La troisième, est que ledit sieur Theuart s'est desisté du procez qui luy

5

luy a esté intenté mal à propos par le sieur Blondel, & qu'il a mis tous ses intérêts entre les mains de ladite Faculté, ce qu'il a fait iudicieulement, puisque c'estoit l'affaire de la Faculté, le sieur Theuart n'ayant plus de memoires ny de cahiers à donner pour replique audit sieur Blondel, puis qu'il a fait l'Apologie des approbateurs de l'Antimoine en l'année 1655. à laquelle ledit sieur Blondel n'a point répondu; Mais à present que la cause est iugée, & la question decidée, il fait vn *Factum*, ou plustost, vn Libelle diffamatoire, & presente vn cartel de deffy apres la victoire, il veut assieger vne ville lors qu'elle est prise; est-ce pas là vn vaillant Capitaine? Il est tout seul contre cent douze Docteurs de la Faculté, & tous les Medecins du Royaume? Est-il pas bien presomptueux, puisque comme dit le Proverbe, Hercule mesme ne peut pas résister à deux? *Ne Hercules contra duos.*

Sur le suict de la Profession Botanique, on voit que ledit sieur Blondel s'estend fort sur ses propres louanges, ne scachant pas que la sainte Escriture dit, que les louanges ne sont pas bonnes dans nostre propre bouche, *laudet te os alium, & non tuum;* car il rapporte plusieurs Extraits des Registres pour justifier qu'il a fait quatre ou cinq années de suite cette profession Botanique, & qu'il le falloit prier au nom de la Faculté pour la faire, *Rogandum esse Dominum Blondel Facultatis nomine ut docendi & demonstrandi simplicia prouinciam susciperet;* Il faut voir à present s'il merite les louanges qu'il se donne.

Voicy quel a esté son procedé; tous les ans il se faisoit prier par le sieur Moreau, & d'autrefois par le sieur Perreau sesamys, pour faire cette profession: ce qui lui estoit facilement accordé par la Faculté, d'autant que comme il a esté iustifié dans la Defense dudit sieur Theuart, il avoit donné à entendre à la Faculté qu'il ne vouloit point de gages, & les auoit refuséz, ainsi qu'il se voit par l'extrait tiré des Registres conceu en ces termes, auquel il n'a point répondu; *Dignum porro iudicari commemo- ratione & commendatione illud, quod collega, noster Magister Franciscus Blondel recusauerit honorarium illud Decretum, & gratias insuper egerit de electione eius facta in Professorem Botanicum.*

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne s'opposoit pas à cette continuation, quoy que contraire aux Statuts, car on ne pouuoit pas s'imaginer qu'il eust le front de surprendre & leurer ainsi la Faculté, puis qu'il a exigé des Doyens en suite de cette renonciation les gages accoustumez, de maniere qu'il les a touchez ainsi sans l'ordre de la Faculté.

Mais apres cette renonciation, pourra-on dire que lesdits gages lui furent légitimement debus, puisque d'ailleurs aussi la pluspart du temps il n'avoit point fait de Leçons, ou par négligence, ou faute d'Escoliers à cause de sa grande obscurité, la Science étant vne connoissance claire & euidente, & nécessaire pour l'instruction des Escolliers? Et de fait, il pouuoit dire lors comme cet Epicure, Ce m'est assez d'auoir vn Disciple Sen, qui me tienne lieu d'un grand nombre, ou de n'en auoir aucun, *Vnus Diogen. inibi est Discipulus pro populo, satis est unus, satis est nullus;* Ou comme Strato Laërt.

B

nions, lequel ayant les neuf Muses peintes dans vn tableau avec Apollon dans son Auditoire, & deux Escoliers seulement, vn de ses amys luy demandant combien il auoit de Disciples, il dit qu'il en auoit douze avec les Dieux, *cum Ditis duodecim*; de maniere qu'en bonne iustice il deuroit estre constraint à la restitution de quatre cens cinquante liures pour cinq années, pendant lesquelles il a deu professor, à raison de quatre vingt dix liures par chacun an, que l'Ecole donne ordinairement à ses Professeurs, comme aussi à la restitution de la somme de mil liures, pour laquelle il a fait emprisonner honteusement le sieur Morisset Doyen de la Faculté, lesquelles deux sommes font ensemble la somme de quatorze cens cinquante liures, dont il est reduevable: & si l'on y adiouste la somme de huit cens liures, qu'il a receuë du sieur Mazuel lors qu'il n'estoit plus Doyen, & qu'il garde depuis cinq à six ans, à la restitution de laquelle il est condamné par Arrest, il se trouuera qu'il doit à la Faculté la somme de deux mil deux cens cinquante liures, sans les interests desdites sommes.

Mais si apres ladite renonciation les gages de l'Ecole ne luy estoient pas deabs, ceux de l'Université luy appartennoient encores moins, & pour cette raison, il s'est fort empessé de faire emprisonner le sieur Morisset pour vne somme qu'il ne luy estoit pas deue, & au préjudice des defentes de la Cour, par vn attentat manifeste contre son autorité; & pour ces raisons ladite Faculté ayant reconnu sa mauuaise foy, sa surprise & sa violence, luy a osté cette charge de Professeur Botanique, pour la donner au sieur de Mauillain, à present tres digne Doyen.

Pour ce qui concerne la continuation que le sieur Blondel a voulu faire de son Doyenné contre & au préjudice des Statuts, & pour paruer à ses fins, voicy ce qui se passa; il pria le sieur Bouionnier ancien Doyen (qu'il auoit attitré pour cét effet) de supplier la Faculté qu'elle trouua bon de prier le sieur Blondel de vouloir exercer cette Charge avec pareille fidelité, courage & succez qu'il auoit fait; *Vt exorari se Decanus sineret, vt rursus idem oneris pari studio constantia fide & fortuna vellet suscipere*, qui sont les termes que le sieur Blondel luy-mesme a écrit à sa louange dans les Registres; mais à l'instant ledit sieur Bouionnier fut blasmé de toute la Compagnie, pour avoir supplié contre les Statuts, qu'il deuoit sceauoir mieux que les autres ayant esté Doyen; & plus obligé à les faire garder, ioint qu'ils n'auoient iamais esté violez: ce qui obligea le sieur Theuart de former de viue voix opposition à cette continuation, dans l'Assemblée, avec d'autres Docteurs: & non contens de ce, ledit sieur Theuart & autres prirent à l'instant acte par devant Notaires, du procedé violent, inouÿ, dudit sieur Blondel; & quelques iours apres, les sieurs de saint Iacques, Theuart, Denyau, & autres, firent signifier leur opposition au sieur Blondel, à ce qu'il n'eust à s'immiscer de faire la fonction de Doyen, à peine de tous despens, dommages & intérêts: neantmoins ledit sieur Blondel ne lailla pas de porter ses plaintes à la Cour, & d'y presenter sa requeste, tendante ain qu'il luy plause

ordonner que les Statuts de ladite Faculté fussent gardez, avec inhibitions & défences expresses de les violer, & qu'il fut procédé à l'election d'un autre Doyen que le sieur Blondel, par lesquels Statuts il est porté que personne ne sera promeu deux fois à vne même Charge, si toute la Compagnie n'y consent, & que personne ne s'y oppose ; *Nisi uniuersus ordo consentiat, & ex presentibus nemo reclamet.* En consequence, on obtint sur ladite Requeste des conclusions de Messieurs les Gens du Roy, on signisa plusieurs aduenirs, & faute de comparoir, il fut arrêté vn appoinctement dont l'on poursuivit la reception : & lors ledit sieur Blondel voyant qu'il seroit honteusement deboutté de sa pretention iniuste, il éluda le iugement du procez, dont il ne pouuoit attendre que sa condamnation ; & pour en éviter la confusion, il presenta de sa part Requeste à la Cour, par laquelle sur la Declaration qu'il fit de ne vouloir plus faire la Charge de Doyen, Arrest interuint le neuvième Nouembre 1660. par lequel il fut ordonné que l'on procederoit à l'election d'un nouveau Doyen, & ledit Blondel deiiement déchargé de la fonction d'ancien Maistre, que possedoit lors le sieur Desgoris, qu'il auoit usurpé iniustement.

Mais il est important de ne pas oublier icy la vexation que le sieur Blondel a faite au sieur Desgoris, ancien Maistre, & celebre Docteur de la Faculté, tant par son propre merite à cause de son Docte Liure intitulé *Definitiones Medicae*, que celuy de ses Ancestres, ce qui a été obmis dans la Defense de la Faculté. Donc le sieur Blondel, sous pretexte que ledit sieur Desgoris estoit de la Religion, il luy suscita lors vn procez, & surprit vn Arrest en consequence, en vertu duquel il s'est emparé de ses droits qu'il auoit doubles comme le Doyen en charge, suivant cette maxime de l'Escole, *pro Decano duplum* : Se peut-il voir vne vexation & vne iniustice plus grande que de prendre impunément le bien de son prochain & de son Confrere, sous pretexte qu'il est de la Religion ? Le sieur Desgoris auoit-il pas tousiours depuis cinquante ans qu'il estoit Docteur touché ses droits, & ioüy de ses distributions comme les autres ? Le sieur Blondel en auoit-il pas vne connoissance particulière ? Il est vray que dans les absences des Messes, & aux Processions du Recteur auquelles ledit sieur Desgoris n'estoit pas, il le pouuoit priuer comme ont fait les autres Doyens, des distributions qui s'y font manuellement, mais ledit sieur Blondel ne s'est pas contenté d'en user de la sorte, & de luy prendre ses droits, & ioüyr durant ledit temps de quatre distributions ; scauoir de deux comme Doyen en charge, & de deux autres qui estoient deues audit Desgoris comme ancien Maistre ; car il a aussi usurpé la prêscance deue seulement aux anciens Maistres, quoy que le Doyen de Charge ne marche qu'à son rang dans les Processions & Assemblées ; Pourra-on douter, apres cette iniustice, si ledit sieur Blondel a fait ce qu'il a pu pour se continuer dans la Charge de Doyen, contre & au préindice des Statuts de ladite Faculté ? Apres des veritez si constantes & si bien auerées, le sieur Theuart passera-t-il pour vn calomniateur envers le sieur Blondel ?

Pour ce qui concerne l'emprisonnement dudit sieur Morisset, le sieur Blondel le fit emprisonner le 11. du mois de Juillet 1662. au préjudice des défenses de la Cour qui luy auoient été signifiées le quatrième du même mois de Juillet, obtenues par les sieurs Theuart, Baralis, Puy-lon, & Perrault, Professeurs, sans qu'il y ait eu Arrest qui ait leué lesdites défenses.

Quant à la satisfaction que ledit sieur Blondel a fait audit sieur Morisset dans l'Officialité de Nostre-Dame, lors de la distribution des lieux des Licenciez en présence de la Faculté, à cause dudit emprisonnement, lequel a été depuis déclaré iniurieux, tortionnaire, & déraisonnable, par Arrest du 31. Decemb. 1664. N'est-ce pas vne chose étrange, que ledit sieur Blondel ose disconuenir qu'il ait fait cette satisfaction, à laquelle fut présent Monsieur Douyat Conseiller en ladite Cour, devant lequel toute la Faculté luy fit reprimande d'auoir fait emprisonner ledit sieur Morisset son Confrere & Doyen, pour vne somme si modique de deux cent liures, qui n'estoit pas deuee, au préjudice d'un Arrest de la Cour à luy signifié six iours auparavant par lesdits Professeurs, & mondit sieur luy ordonna de luy faire satisfaction; ce que ledit sieur Blondel véritablement refusa par plusieurs fois: Mais apres que la conséquence de cette affaire luy eust été représentée par Mr Douyat, & remontré que s'il portoit l'affaire à l'extremité, qu'il ne scauoit pas quelles conclusions Monsieur le Procureur General prendroit contre luy, apres l'instance que luy fist Monsieur Douyat: Enfin à la persuasion de ses amis, il alla embrasser ledit sieur Morisset.

C'est donc à tort que ledit sieur Blondel dit que le sieur Theuart a volé son encré pour mettre à couvert ses impostures & ses faulsetez; & que l'escume du sieur Morisset, durant ses plus grands transports & emportemens, a éclaté mesme iusques dans le Barreau: car ledit sieur Blondel scaura, s'il luy plaist, que la Faculté ne prend aucune part, non plus que le sieur Theuart aux poursuites qui se faisoient par le sieur Blondel pour l'emprisonnement dudit sieur Morisset, parce qu'outre l'intérêt public, il y alloit de l'intérêt particulier de ceux qui auoient professé avec luy en l'année 1651. desquels le sieur Blondel vouloit iniustement prendre les gages.

Mais il faut aller plus loin, & faire voir la source & l'origine de l'emprisonnement dudit sieur Morisset, qui a causé tant de divisions & de partialitez dans l'Ecole. Vn Samedy apres la Meill', le sieur Blondel dans vne Assemblée qui se fait seulement pour la discipline de l'Ecole, à laquelle il auoit fait trouuer cinq ou six de ses amis, en l'absence du Doyen, qui par les Statuts seul, *Ius habet conuocandi Facultatem*, & sans assemblée faite *speciali articulo*, il fit conclure par l'ancien présent, que ledit sieur Morisset seroit poursuuy pour le payement de cette somme, & autres: Soubs pretexe de ce pretendu Decret, il a surpris la religion de la Cour, d'autant que ces sortes d'assemblées ne passent point pour Decret dans la Faculté, mais seulement lors que la Faculté est assemblée, par article special

9

special en cette maniere ; *Conuocentur Doctores omnes in Scholas superiores die, &c. deliberaturi de hoc vel illo negotio* : Autrement il seroit encore bien facile à vn Doyen d'assembler ses amis , sans en donner aduis à la Faculté, pour faire insulte au plus honneste homme de la Compagnie.

Quant à la quatrième vexation touchant la somme de deux cens liures, faisant partie de mil liures pour lesquels ledit emprisonnement auoit été fait ; il est constant & notoire que la jouysance des gages accordez par l'Uniuersité par l'Arrest de ladite Cour du 7. Septembre 1651. aux Docteurs en Medecine, ainsi qu'à Messieurs du Droict Canon, n'a commencé qu'en l'année 1651. & quant au surplus de ce que dit ledit sieur Blondel, il luy a esté répondu au precedent Article.

Pour ce qui concerne l'opposition faite par ledit sieur Blondel entre les mains du sieur Morand, lors Doyen, apres avoir pris plus de gages qu'il ne luy en estoit deu par des voyes indirections ; & apres sa renonciation ausdits gages , les sommations faites par lesdits Professeurs audit sieur Morand les 19. Decembre 1662. 3. Mars, 22. May, & 7. Iuin 1663. jointes au desistement qu'il en a fait, & consentement qu'il a donné audit sieur Morand de les payer, iustifie assiz que l'entreprise dudit sieur Blondel , à cét égard, n'estoit qu'une pure vexation & chicane.

Pour ce qui peut estre de la somme de huit cent liures que le sieur Blondel a pris des deniers de la Faculté , n'estant plus en Charge, il n'a pas raison de s'élever contre le sieur Theuart , & de luy reprocher qu'il a l'esprit malicieux , qu'il est monté au plus haut point de la calomnie, & qu'il n'y a rien de si innocent qu'il n'empoisonne , puis que le sieur Blondel est luy-même demeuré d'accord en la page suiuante de son Factum qu'il auoit receu du sieur Mazuel ladite somme , dont il a promis de tenir compte , & qu'il a mesme esté condamné de la restituer par Arrest, auquel il s'est rendu opposant. Mais on ne s'étonnera pas pourquoy le sieur Blondel s'emporte d'abord sur ce sujet , c'est qu'il a encore ladite somme en ses mains , & qu'il chicane la Faculté pour se dispenser de la rendre ; & qu'en vn mot, vne playe recente craint & redoute les mains de ceux qui la pensent ; *Recens vulnus medentium manus reformidat*. Où est donc ce poison du sieur Theuart ? où est sa malice & sa calomnie ? Voyons vn peu lequel des deux a l'esprit le plus malicieux, ou le sieur Theuart, ou le sieur Blondel ? Cette question peut-elle estre mieux expliquée que par vn second Arrest contradictoire d'Audiance rendu en la grand' Chambre le 17. Février dernier , par lequel ledit Blondel a esté condamné à rendre , & restituer à la Faculté ladite somme de huit cens liures receuē du sieur Mazuel , avec tous les interests , & à tous les dépens du procez. Il est vray qu'il a touſtours declaré aux Doyens qui l'ont suiuy qu'il auoit cette somme , & qu'il étoit prest d'en tenir compte à ladite Faculté, lors que ledit Morisset , son successeur, auroit rendu ses comptes. Mais ledit sieur Blondel pretendoit faire compensation avec les frais qui ont été faits pour ledit emprisonnement , & autres affaires , comme s'il ne scatoit pas que la compensation n'a lieu suiant l'article 106. de la Coustume de Paris,

C

10

qu'en dette claire & liquide : & qu'ainsi il n'y auoit pas lieu à ladite compensation , puis que ledit emprisonnement , & les frais d'iceluy, luy sont contestez , & que d'ailleurs les pretendus emplois dudit sieur Blondel sont pour affaires faites sans l'aducu & la participation de la Faculté, ausquels frais neantmoins elle ne pouuoit estre obligée ; outre que ledit emprisonnement, ainsi qu'il a été obserué, a été declaré iniurieux, tortionnaire & déraisonnable par ledit Arrest du 31. Decembre 1664. Et pour preuve conuaincante de cette vexation , & de ce procedé inoüy, ladite Faculté a exclud ledit Blondel de l'Escole par vn Decret solemnel du douzieme de Iuillet 1662. dont la teneur ensuit :

Die Iulij duodecima 1662. convocata fuit Facultas à Magistro Ioanne Merlet, antiquissimo Magistro per Schedulam ut moris est ab Apparitoribus in singulorum Doctorum ades delatam ut decerneret super iniuria uniuerso ordini illata ob detrumsum in carcerem Magistrum Philibertum Morisset Medico Facultatis Decanum à Magistro Blondel Doctore Medico in ea congregacione quam plures fuere Doctores coram quibus perleclis tum apographo Codicis carcerarij, tum alijs instrumentis innouuit omnibus dictum Blondel in Senatus consulta grauiter peccasse, Decanum nostrum qui Facultatis caput est, in carcerem detrusisse ut ab eo summanum mille librarum extorqueret quam Senatus consultam Schole à Professoribus impetratum vetabat ne Decanus in manus Blondelli traderet, sed ut penes se semper habere pariam iniungebat donec aliter à Senatu constitutum fuisset ne professoribus iniuria fieret ad quos hac summa periret in Professores singulos aequaliter diuidenda non soli Blondel Professori tribuenda quibus intellectis censuit Facultas predictum Blondel è Doctorum catalogo esse expungendum iuxta antiquas consuetudines, & Decreta quibus solemniter iurecurando adfrinxit ipse Blondel numquam cum Facultate in gratiam redditurus, nisi prius Magistro Philiberto Morisset, Decano satisficerit, veniamque à Facultate impetraverit, & sic conclusi antiquissimus Magister Merlet.

Le sieur Blondel n'a point satisfait au Decret , & n'y a point d'Arrest rendu avec la Faculté qui le détruisit , comme demanda Monsieur l'Aduocat General Talon au Parquet , c'est pourquoy il subsiste encore , & demeure exclus de la Faculté, puis qu'il a dénié d'auoir satisfait audie Morisset en l'Officialité en presence de Monsieur Douyat Conseiller en la Cour.

A l'egard de ce qui concerne la These de la Pleuresie sur cette question ; à sçauoir si au commencement de la Pleuresie on peut donner vne legere purgation, *An Pleuritidis initio leuior purgatio ?* laquelle a été décidée dans les Escoles en presence de Messieurs de la Cour , l'Affaire y ayant été renouoyée par Arrest ; sera-t-on pas surpris quand on sçaura que ledit sieur Blondel est assez temeraire de dire que cette doctrine est heretique, quoy que la Faculté ait été assemblée par le sieur de Bourges ancien Doyen , conformement aux Statuts & à l'Arrest de la Cour , qui a iugé le contraire ? laquelle question ainsi décidée se pouuoit terminer par vne distinction de l'Escole , de la Pleuresie supérieure ou inférieure , ou de la vraye ou fausse, *De Pleuritide infera vel supra , de vera aut nonha.*

II

Comme a fait Iudit sieur Blondel dans sa These, lors qu'il a ordonné pour la mesme maladie , la Coloquinthe, l'Elebore , & le Peplium , qui sont des medicamens sans contredit plus forts & violens que la Cassie ; Et quant à ce qu'il allegue que le sieur Theuart veut faire passer fait Monsieur l'Aduocat General Bignon pour ignorant , pour auoir rapporté dans la Defense de la Faculté , qu'il auoit dit au Parquet que les Theses estoient problematiques . Monsieur le Professeur Botanique (qui a pris les gages de cette Charge apres y auoir renoncé , & fait emprisonner le Doyen de la Faculté pour les auoir au préjudice d'un Arrest de defenses pour vne somme qui ne luy estoit pas duee , & sans auoir fait pour la pluspart des Leçons) ; scaura , s'il luy plaist , que le point d'une These est un problème selon Aristote & Aphrodisee , comme *An pleuritidis initio leuior purgatio?* Et il est permis à tout Docteur de donner vne conclusion à ce problème , affirmatiue ou negatiue : Et pour Exemple , sur ce probleme , *An pestis à caelo?* un Docteur a soutenu l'affirmatiue ; & un autre apres la negatiue , & ainsi de plusieurs autres ; comme de celle-cy puis qu'un autre peut conclure , *Non ergo pleuritidis initio leuior purgatio?* & quant à la difference qu'il apporte entre les problèmes des Theses , & ceux des Pastillaires , Vesperies , & Doctorerries , ce n'est qu'une pure chicane ; car dans lesdits Actes les problèmes qui sont proposez par un Docteur , sont terminez & decidez par un autre qui tient l'affirmatiue ou la negatiue , comme il luy plaist : & ainsi il n'y a autre difference entre tous ces problèmes , ou questions , sinon que les decisions ou conclusions des problèmes sont imprimées dans les Theses , & dans lesdits Actes , ils sont decidez de viue voix . Enfin l'estime que le sieur Theuart a tousiours fait de mondit sieur l'Aduocat General Bignon confond la noire malice du sieur Blondel , qui ne se contentant pas de témoigner son animosité & sa passion contre son Confrere , tâche de les rendre odieux aux plus Illustres de la Robe , & aux plus grandes lumieres du siecle . Mais les Vers latins que le sieur Theuart a faits apres le deceds de ce grand Personnage , qui sont inserez dans le Recueil de ses Eloges page 50. témoignent assez le regret extrême qu'il a eu de la mort , qu'il est obligé de rapporter icy pour sa iustification à la confusion du sieur Blondel .

Plangite Rectorum Legum. Ingete clientes ,
Quem meritò lugent , quotquot in Orbe boni .
Iure licet memorem lacrymis explere dolorem ,
Affiduò erumpant more perennis aqua .
Ille stupente Themj , sic Gallica jura regebat .
Credere ut quisquis Iuris adesse patrem .
Eximius recti cultor , seruator honesti ,
Spes miseris fulsit , praesidiūmque bonis .
Nostra perorantis mirata est Gallia linguam ,
Non piso , aut melius dixerit ipsa Themis .

*Ante oculos stetit hinc pietas, hinc nescia flecti;
 Sincera ut Regi, sic populisque fides.
 Astrea monstrante viam super astra coruscans,
 Transit, ubi meritis digna corona datur.
 Hunc Cœlo Heroëm merito sic iure locarunt,
 Injustitia & constans cum pierate fides.*

ON dit que l'Opposition du sieur Theuart, qui auoit esté inserée dans les Registres, est cause du procez excité & esmeu dans ladite Faculté ; d'autant que ledit sieur Theuart auoit obtenu Arrest, par lequel il auoit esté dit que son Opposition supprimée au moyen de deux feüilllets qui auoient esté collez ensemble seroit remise dans les Registres, à la diligence du sieur le Vignon Doyen, pour le bien public ; mais au contraire, le sieur Blondel semble vouloir passer pour l'autheur de ce procez, puis qu'au lieu de laisser reparer cette fausseté, & sans qu'on eust la pensée de dire qu'il en fust l'autheur, ne scâchant quel il pouuoit estre, il luy a fait vn procez à l'instant, & à la Faculté, pour estre receu opposant à l'execution dudit Arrest, si aucun y auoit ; & pour cause d'opposition, dit qu'il y auoit fausseté dans les Registres de l'Escole touchant le *Codex*, & que l'on n'inscre point dans lesdits Registres des Oppositions & des Actes judiciaires : ce qui se trouve si contraire à la vérité, que luy-mesme y a inseré des Requestes, des Arrests, & tous lesdits Registres sont pleins de toutes sortes d'Actes qui concernent l'intérêt de la Faculté, comme Sentences, Arrests, Sommations, Exploits, & Oppositions ; & pour preuve de ce, l'Opposition du sieur Hureau y a-t'elle pas esté inserée, aussi bien que celle dudit sieur Theuart, puis que dans l'extremité des deux feüilllets collez ensemble, l'on voit dans le bas le nom du Sergent qui l'a signifiée de la part dudit sieur Hureau qui se nomme de Richemont : C'est pourquoi la Cour d'Office, ayant veu & reconnu ladite fausseté faite dans les Registres, a ordonné que ladite Opposition du sieur Hureau y seroit remise, avec celle dudit sieur Theuart, & l'Arrest du sieur Chartier Medecin & Professeur du Roy, du 4. Février 1656. Et si ledit sieur Hureau n'en a point fait de demande ; c'est que l'Original de son Opposition ne s'est pû rencontrer ; ainsi l'Opposition dudit sieur Theuart n'a point esté friuole en sa forme pour les raisons sus-alleguées, non plus qu'au fonds, puis qu'elle a été faite pour la conseruation des Statuts, pour le bien public, & la liberté de tous les Docteurs pour la recherche de la vérité qui se reconnoist par les frequentes disputes des Escoles, conformément à l'Article 33. des Statuts, par lequel tous Docteurs ayant acquis la Licence de Monsieur le Chancelier de Nostre-Dame, ont le pouvoir de lire, d'enseigner, & de faire la Medecine, *Habent Licentiam & Facultatem legendi, interpretandi & faciendi Medicinam* ; Lequel Statut ledit Blondel veut adroitemment confondre avec l'Article 54. qui porte que les Professeurs de l'Escole (entre lesquels estoit lors ledit sieur Theuart) liront Hippocrate, Galien, & les

les Autheurs approuvez, auquel le sieur Theuart, avec ses Confreres, qui ont professé cette année, n'ont point contrevenu, sachant bien qu'il faut garder les Statuts, & lire ces Autheurs; Ce qui fait assez connoistre que ce n'a été qu'un pretexte que le sieur Blondel a pris pour intenter un procez audit sieur Theuart dès le commencement de ses Leçons, par vne pure vexation, & pour le détourner de sa fonction, qui a tourné en suits à la confusion; De maniere qu'on peut dire avec vérité, que la Corneille a pris un Scorpion, *Cornix Scorpium rapuit.*

Voyons à présent quelles peuvent estre les pretentions du sieur Blondel, pense-t'il oster la liberté à tous les Docteurs d'enseigner dans les Escoles, parler, & escrire d'un Remede approuvé par toute la Faculté, pourne que le Docteur qui voudra enseigner & traitter d'une question Medecinale ne lise & n'enseigne point aux heures des Pro'fesseurs ordinaires de l'Ecole, & qu'il le fasse par l'ordre & la permission de la Faculté? L'a-t'il pas fait luy-mesme sur le sujet de la Pleuresie, & le sieur Charpentier aussi autrefois, *extra ordinem*? Enfin la pretention du sieur Blondel ne tend à autre chose, sinon que de faire executer le Decret du 21. Février 1656. suivant l'ouverture qui fut faite par les sieurs Pietre, & Brayer, que l'Antimoine estoit un bon remede, qu'on pourroit en proposer dans les consultations, & en ordonner aux malades; mais qu'on n'en parleroit, ny disputeroit point publiquement: Et comme ce Decret contient une contradiction manifeste, ç'a été par cette raison que le sieur Theuart y a formé son opposition, dont l'Acte a été transcrit dans les Registres, ne pouvant souffrir qu'on fit moins de cas de la vie & santé des hommes, que des disputes des Escoles, qui ne sont faites que pour la recherche de la vérité, & pour le bien public, étant impossible de donner ce remede ainsi, sans en parler: Que si ledit sieur Blondel entendant disputer dans l'Ecole & agiter des questions sur le sujet de l'Emetique, y trouve quelque chose qui résiste à son sens particulier, il faut qu'il se soumette à l'approbation commune de toute la Faculté.

Ensuite, le sieur Blondel pour prouver son dire, rapporte vne histoire du sieur Ionquet (Docteur Regent en la Faculté de Médecine, & Professeur Botanique au Jardin Royal, préfendant à vne These,) qui interrompit un Bachelier sur ce qu'il prenoit le mot *Emeticum*, pour le Vin Emetique, & dit au Bachelier qu'il entendoit parler, non du Vin Emetique d'Antimoine, mais du vomitif composé *d'Asarum*, encorcs que personne ne doute que parlant de l'Emetique en general, on n'entend par excellence parler d'autres que de celuy qui est composé d'Antimoine; & d'ailleurs, il estoit fort honneste & bien-saint à un Professeur Botanique du Jardin Royal, de preferer un vomitif tiré des vegetaux, à celuy des minéraux; & toutefois chacun sait que le vomitif *d'Asarum*, est pernicieux & dangereux, comme l'a justifié le sieur Theuart dans la Defense de la Faculté, fondé sur l'autorité de Dioscoride, & de Matthiol; & neantmoins encors que *Aliena laudes parum aquis auribus arripit*

D

Plin. soleant. On peut dire à la louange dudit sieur Ionquet, que de tous les Docteurs qui ont dit leur aduis sur le sujet du Vin Emetique en presence de Messieurs de la Cour, il n'y en point eu qui en ait dit vn plus precis, plus succinct, & plus à l'aduantage de l'Antimoine que luy ; scauoir qu'il estoit vn excellent Remede lors qu'il estoit question de purger fortement, promptement, & toutes sortes d'humeurs.

Mais pour réponer à ce que le sieur Blondel avance touchant l'Antimoine qu'il nomme & qualifie de poilon priuilegié, & que ledit sieur Theuart defend vne Heresie par les mesmes voies que les Heretiques, on a repliqué suffisamment à cette médisance, & on laisse à iuger aux personnes des-interessées, qui des deux doit passer pour Heretique en fait de Medecine, ou ledit sieur Blondel, qui est seul de son aduis, ou cent douze Docteurs de la Faculté, & de tous les Medecins du Royaume, avec Messieurs les premiers Medecins du Roy, & de la Reyne, qui tiennent le premier rang dans la Medecine, par leur merite & par leur experiance consommée. Apres vne si forte conuiction, peut-on pas dire, sans calomnie, qu'il semble que ledit sieur Blondel veuille passer pour vn autre Menecrates, qui se faisoit appeller Jupiter avec temerité, ou comme Thessalus, le Victorieux de tous les Medecins iatgorivns, ou qu'il ne croye meriter la louange que donna autrefois Iulien l'Empereur, à vn premier Medecin, en luy disant, que ce qu'estoient les autres Medecins à l'égard de leurs Disciples ? Il l'estoit de mesme à l'endroit des autres Medecins, c'est à dire, qu'il estoit le Medecin des autres Medecins, *ποιητὴς ἀνθρώπων, ἀλλὰ καὶ διάτριπτος τῶν βαρουμένων τῆς τέχνης οὐσιογενὴν πρὸς τοὺς ἄλλους εἶναι οἱ λατερζι, τοῦτο εὐέργειον οὐ.* C'est pourquoi il ne sera pas hors de propos pour iustifier du contraire, de rapporter vn extract d'une missive écrite au sieur Theuart par le sieur de Rhodés Doyen des Medecins de Lyon, sur le sujet de la Defense de ladite Faculté, qui est du 10. May 1666. où il mande qu'ayant receu la defense contre les Tyrans de la Medecine, & l'Apologie faite de l'Antimoine, & tout le procez qui en a été dressé, il a creu qu'il estoit de son deuoir, conforme à son inclination, d'asseurer le sieur Theuart de ses respects, & que le sieur de Lorme luy auoit fait voir cette Defense comme vn ouvrage où le bel esprit brille par tout, que ledit sieur de Lorme est vn beau genie, qui sans doute est connu audit sieur Theuart qui ne donne son Approbation qu'aux belles choses, & qu'il est vn des premiers partisans de l'Antimoine, lequel il a mis en vne telle vogue à Lyon, qu'on le prend sans difficulté comme vn des plus benins & des plus souuuerains Remedes de la Medecine : Il adiouste qu'il le croit en ce temps, ce qu'estoit l'Ellebore du temps d'Hippocrate qui faisoit de merueilleux effets ; & on ne peut pas s'empescher de rapporter aussi en cet endroit les Vers qui ont été faits à la louange des soixante-vn Docteurs qui ont approuvé l'Antimoine, en l'année 1653. dans le Poëme intitulé, *Carmen Sopitale in gratiam eorum qui stibium venenis non esse accensendum, imo grauioribus morbis curandis idoneum confirmarunt.*

En voicy vn Extrait :

SAN - I A C O B Æ V M venerare & pronus adora,
Codicis ille mei custos fortisque Decanus,
Nil opis externæ cupiens hominum-ve faboris
Indigus, è celsa mortalia despicit arce.
Confice, TH E V A R T V M , profitetur Apollinis artes,
Ille tenax veri & recti dominique coercens,
Sub ratione animos per quem B AL L O N I V S orbi,
Reddix extensis etiam iuuenescet in annos,
Carmen amat simul & grata modulamina vocis,
Sed non vlla viri mibi musica suauior usquam est,
Quam que prosequitur nostri miracula plumbi,
Quo noua L I L I G E R O nenerunt staminis Pareæ.

Quant à ce qu'il allegue pour détruire les Decrets de ladite Faculté, tant du 21. Février 1656. que toutes les Assemblées qui ont été faites du Doyenné du sieur de saint - Iacques, lors Doyen & celebre Docteur, comme aussi de l'Approbation du Remede mise dans la Defense du sieur Moreau ancien Doyen, & les témoignages des soixante - vn Docteurs qui l'ont approuué, & les experiences iournalieres de leurs Maistrez, & d'vnne infinité d'autres, qui sont des preuves conuaincantes de la bonté du Remede; il dit que ce n'est pas ladite Faculté, & veut conclure qu'il est luy seul la Faculté, en disant que tous ces Docteurs ne sont point de la Faculté, qui composent avec ledit Theuart vne faction & caballe, & doiuent retourner au giron de leur mere, & abondonner le party, qu'il dit estre Heretique ; Ensuite il exagere & décrit au long (pour grossir son Factum) tout ce qui s'est passé pendant le Doyenné dudit sieur de saint Iacques touchant la confection du Codex, ou Antidotaire , où le Vin Emetique y a été mis par l'ordre de la Faculté , imprimé, & distribué à tous les Docteurs, contre lesquels le sieur Patin, lors Doyen, & ledit sieur Blondel apres luy, ny autres, n'ont rien dit lors qu'ils auoient la puissance en main, ny contre l'Arrêt obtenu par le sieur Chartier, Conseiller, & Medecin du Roy, & Professeur, du 4. Janvier 1652. qui defend de toucher au Codex , jusqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné : ce qui esté decidé par l'Arrêt de ladite Cour du 10. Avril dernier, entherinant ledit Decret de la Faculté , apres quoy ledit sieur Blondel sera-t'il recevable d'écrire & faire vn Factum calomnieux contre ledit sieur de saint Iacques , & de dire que c'est sur cette fausseté que tout ce party se fonde, ne scrait-on pas que chacun doit rendre raison de ce qu'il avance, *Dicenti incumbit probatio* ? Que si ledit sieur Blondel pretend qu'il n'y ait point de Decret , du moins tel qu'il l'auoit désiré , en veut-il vn plus authentique que celuy du 29. Mars dernier , fait en presence de Messieurs les Deputez par la Cour, la Faculté assemblée, *speciali articulo* . & par consequent ce n'est plus qu'une pure chicanie , & de fait il dit en l'Assemblée du 21. Février 1656. qu'on ne

16

parleroient point en public dans l'Escole de l'Antimoine, mais qu'on en proposeroit dans les consultations ; quon en donneroit aux Malades, & que c'estoit vn bon Remede, ce qui n'estoit neantmoins qu'une trèfue que ceux du party contraire auoient demandée par des mediateurs qui n'estoient pas du party de l'Antimoine, comme le sieur Pietre, & autres, voyant qu'on estoit sur le poinct de monstrar leurs ordonnances à Messieurs de la Cour, par lesquels ils ordonnoient de l'Antimoine pendant qu'ils publioient que leurs Confreres estoient des Empoisonneurs, Empiriques & Ignorans : Et sur la fin, il dit qu'il faut defendre, sur peine d'estre chassé de l'Escole, & priué de tous les honneurs, de calommnier ceux qui en donneront, & d'attribuer les mauuaise succez des maladies à ceux qui en auront donné, ou obmis d'en donner, *Vetandum interim sub pena expunctionis & priuationis ne quis Stibio ipso-vientes conuictus vallis afficiat in faustoisque morborum exitus isti Medicamento exhibito vel omisso adscribat.* Mais comme le Decret dont ledit sieur Blondel demande l'execution par sa Requette du 26. Nouembre 1666. le condamne, il veut que M^e Jean de Bourges lors Doyen, y ait glissé ces mots en sa faveur ; Enfin que peut-on dire autre chose sinon que le sieur Blondel veut que sur sa parole, on croye que tous les Doyens n'ont point fait leurs Charges, & sont des preuaricateurs & des faulstaires, que le sieur de saint Jacques a aussi glissé l'Antimoine dans le Codex, dit il pas aussi que le sieur le Vignon, naguères Doyen, est doublement preuaricateur, & mesme il a bien osé s'inscrire en faux contre vn Decret solemnel de la Faculté, pour raison dequoy il a été condamné par Arrest, au rapport de Monsieur Du Tillet, à seize liures parisies de dépens liquidez, que les iniures demeureroient supprimées ; Enfin suivant le raisonnement du sieur Blondel, & si on l'en veut croire, il est le plus honneste homme, le plus éclairé, & plus sçauant Medecin de la Faculté, & mesme le meilleur praticien du Palais & de l'Escole.

Mais venons à ce Liure diffamatoire intitulé Alethophane, qui a mis toute l'Escole en diuision, qui parut apres les Apologies des sieurs Theuwart & Renaudot, faites es années 1653. & 1655. Le sieur Blondel allegue qu'on deuroit faire mention du Liure du Plomb sacré, fait par le sieur Chartier Medecin & Professeur du Roy, premier Escriuain à gages de cette ligue, peut-on pas dire avec verité qu'on luy a plus d'obligation qu'audit sieur Blondel, puis qu'il a été le premier qui a frayé le chemin, imitant ces braues & genereux soldats, qui testes baissées vont les premiers à l'assaut, qui signalent plus par ce moyen leur courrage que ceux qui sont à l'arriere-garde ? Hippocrate ne remarque-t'il pas l'obligation qu'on doit auoir à ceux qui inuentent les belles choses ? *Eorum (dit il) qui aliquid sciunt inuenta apud ignaros calumniando non sanè scientia votum aut opus esse videtur, sed proditio magis natura sua, aut ignorancia artis.* A-t'on veu lors paroistre quelque bel ourrage dudit sieur Blondel sur le sujet de l'Antimoine, pour détruire les raisons, les autoritez, & les experiences mises dans lesdites Apologies, & établir sa Doctrine par de bons raisonnemens ; & à present que la Victoire est gaignée, & que la question est plainement

plainement ingée & décidée, il demande qu'elle soit de nouveau contestée; il est vray qu'il parut lors de la contestation vn Liure intitulé Orthodoxe, sous le nom du sieur Germain, naguères Medecin de la Reyne de Pologne, lequel ne traite presque que des fiévres intermittantes & continués, où il tâche de donner credit au Gilla Theophrasti, ou Tartre vitriolé, & au Mercure precipité, qui sont remedes tres pernicieux, lequel Liure du sieur Germain n'a été approuvé que par deux Docteurs, & les quatre autres des six nommeez, bien au contraire, ont signé l'Antimoine, & ont blâmé l'Orthodoxe de s'estre seruy de Remedes Chimiques tirez de Paracelse, pour lesquels Paulmier a été autrefois chassé de l'Ecole.

Le sieur Blondel veut que le sieur Theuart soit scauant Apologiste de la sainte Vnion de l'Antimoine, & luy reproche qu'il n'a pas raison de se plaindre, puis que le Vin du Pithœgia, sans Antimoine, luy a fait vomir plusieurs vers dont il estoit plain sans le faire mourir. Mais l'on peut dire avec verité que le sieur Blondel est bien temeraire de louer cet Ouvrage, & de citer des Vers qui font partie du Liure intitulé Alethophane, condamné par les Arrests du 26. May 1656. & 5. Iuin 1657. Apres que ledit sieur Blondel a été soupçonné d'estre l'Auteur de ce Liure infame, & même qu'il y a eu adiournement personnel decerné contre luy; par le premier desquels Arrests la veufue Guillemot, qui l'auoit imprimé, a été condamnée comparoir en la Chambre de la Tournelle, pour estre en presence des sieurs Guenault, Theuart, Bedé, Bodineau, Rainsant, de Mauuillain, & Hardouyn de S. Jacques, & de six de leurs parens & amis tels qu'ils voudront choisir, blâmée d'auoir imprimé ledit Liure; lequel fut laceré par le Greffier, & tous les exemplaires supprimez, avec condamnation d'amende envers le Roy, & d'interests ciuils envers les parties: Mais le pretepte que prend le sieur Blondel pour rapporter encors les Vers de ce Liure condamné, qui est de dire que le sieur Theuart s'en est seruy, est fort mauuaise, & ne le met pas à couvert, parceque ledit sieur s'en est seruy pour le blâmer, & le sieur Blondel s'en fert pour le vanter, & entre ainsi dans les inuectives & les sentimens condamnez par la Cour, & dont l'Auteur auroit été pany de peine afflictive s'il eût pû être reconnu.

Et quant à ce que le sieur Blondel allegue qu'on a extorqué vn adiournement personnel contre luy du sieur Lieutenant Criminel, pour raison dequoy il se vante qu'il estoit prest de le prendre à partie; il est aisné de juger que si il y eust eu lieu de le faire, le sieur Blondel se seroit seruy de ce remede, comme d'un Antidote contre sa reputation attaquée, sur tout apres la mort du Lieutenant Criminel. Ne scait-on pas qu'un Juge ne decerne pas vn adiournement personnel sans auoir veu & examiné les charges & informations? Et si lesdits sieurs Guenault, Bedé, Theuart, Rainsant, Bodineau, & Mauuillain, ont passé vn Arrest d'appoinctement le 11. Aoust 1656. comme dit le sieur Blondel, est-ce qu'ils y ont été contraints? n'est ce point aussi qu'il a fait satisfaction à quelques-uns des plus offencez, qui scauoient bien que tout le monde periroit si la misericorde ne mettoit fin à la

Sen.

colere; Periret totus orbis nisi iram finiret misericordia: Tant s'en faut qu'il se doive prévaloir de cet appointement; qu'au contraire, il doit apprechender la Justice de Dieu, & vne addition d'information pour la recidive; & qu'enfin, Monsieur le premier Medecin du Roy, & d'autres Docteurs celebres qui y sont grecuement calomniez, & qui ne sont point compris dans cet appointement, ne reprennent l'affaire de l'Alesthane, qui lui pourroit faire encore passer de mauuaises nuictz, comme il a fait durant le procez contre la veufue Guillemot, qui a imprimé ce Libelle auparavant ledit Appointement.

C'est donc avec justice & grande connoissance de cause que ce Libelle diffamatoire a esté condamné par les Arrests de la Cour, parce que, comme dit ce grand Iurisconsulte, c'est vne injure capitale de ternir tellelement la reputation d'autruy par des Libelles diffamatoires, que la posterite en ait connoissance; *Ea omnino capitalis est iniuria qua famosis Libellis Carminibusque suscipitur, nam sic insidiari aliena fama ut etiam nota ad posteros transeat, quid alius est quam eundem sepe occidere, plusque in maledictione quam in manu iniurie est:* C'est ce qui a obligé aussi la Faculté d'y apporter le remedie par ses Statuts & Decrets, comme il a esté dit dans la 1. Defence de la Faculté: Mais toutes les calomnies du sieur Blondel ont si peu de fondement, que n'ayant pu répondre aux autoritez de tous les Princes de la Medecine, tant Arabes & Grecs, que Latins, nommez dans ladite 1. Defense, qui n'ont mis l'Antimoine au rang des poisons, il renouye le sieur Theuart aux Liures de l'Orthodoxe, Rabat-joye, & du sieur Merlet, à present que la cause est iugée & décidée; Et lors de la contestation, il n'a dit que des iniuries atroces & scandaleuses d'as les Eloges des sieurs Perreau, & Merlet.

Ensuite ledit sieur Blondel se plaint de l'autorité du sieur Drotet Medecin de Paris, alleguée dans la Defense de la Faculté, qu'il dit avoir esté Empirique, & non Medecin de Paris, laquelle autorité est entierement decisive, & monstre la maniere de se bien seruir de l'Antimoine, & particulierement pour guerir la plus grande de toutes les maladies, qui est la peste, puisque cette maladie n'épargne pas mesme les Medecins; & comme dit le Poète :

Morbus auxilium trahit.

Il est vray qu'on n'a pas rapporté dans la 1. Defense les termes de l'Intitulé de son Liure, en voicy le titre imprimé chez Vvechel en l'année 1572. *Consilium Novum de Pestilentia Autore P. Drinet Medico è Schola Parisiensi.* Il est donc constant qu'il estoit Medecin de Paris, & il est à craindre que le sieur Blondel n'en dise de même d. Mathioli, qui appelle l'Antimoine la main de Dieu, à cause de ses vertus merueilleuses, parce qu'il estoit Italien, & Medecin de Siene, & qu'Hippocrate, Galien, & Dioscoride, qui l'ont aussi approuué, estoient Grecs, & que les sieurs Riolan, de Baillou, Renou, Martin, Perdulcis, Paulmier, & autres Docteurs celebres de la Faculté qui se sont seruis de l'Antimoine, estoient des Ignorans, Heretiques, & des Empoisonneurs priuilegiez, qui ne scauoient pas la bonne, seule, & véritable & ancienne Medecine, pour se seruir des termes du sieur Blondel,

19

non plus que Vvechel, Clusius, Lustius, Marinellus, Algerotus, Brassauolus, Mazarias, Hippolitus, Alzarius, A Crucc, Sencertus, Capuacius, Andernacus, & vne infinité d'autres; & les Colleges & Vniuersitez de Cologne, Amsterdam, Venise, & Londres.

Et pour le regard de l'Opposition du sieur Thenart, & pretendu Decret du 21. Février 1656. le merite en a été étably dans ladite 1. Defense pages 3. & 4. Et il suffit de dire que par l'Arrest du 10. Avril 1666. la consequence & la nécessité en ont été reconnue, puis que la Cour a ordonné qu'elle seroit remise dans les Registres de la Faculté à la diligence du Doyen. De plus, par la Requête présentée à ladite Cour par le sieur Blondel le 17. Septemb. dernier, ledit sieur Blondel expose qu'il n'empêche point qu'on ne donne de ce poison, & ne s'oppose point à l'usage d'iceluy. Il est important d'examiner vn peu son raisonnement, car ce remede sans contredit est bon, ou mauvais; s'il est bon, il en faut disputer, & parler, & s'en servir comme d'un autre, puis que l'on en peut donner aux malades, au desir desdits Arrests & Decret: s'il est mauvais & pernicieux comme l'arsenic, il en faut nécessairement parler comme des autres poisons, (la connoissance desquels appartient aux Medecins pour y trouver leurs particuliers antidotes): Mais, comme dit Hippocrate, il n'en faut jamais donner. C'est donc à tort que le sieur Blondel consent qu'on donne du Vin Emerique, & qu'on le met en usage, ou bien il doit avoier qu'il est vn bon remede; ce qu'estant, il n'a point dû faire vn Libelle diffamatoire contre ses Confreres, & blâmer vn Remede que la Cour & la Faculté ont justement approuvé.

Ensuite, ledit sieur Blondel fait de deux sortes de poisons, les vns qui ne sont pas tousiours de soy mortels, comme la cigne, la jusquiane, la mandragore, Lopium, le Colchicum Ephemerum, le Vif-argent, l'Antimoine crud, & les autres qui sont de soy mortels; comme le napel, l'orpiment, l'arsenic, l'antimoine préparé, & le diaphoretique, lors qu'il a été gardé; mais à l'exclusion de l'Antimoine, il n'y a pas vn Medecin qui ne tombe d'accord que ces derniers ne soient mortels poisons, comme il a été devant suffisamment justifié. Il est vray que le sieur Blondel obieste pour justifier son bon droit vn Decret de ladite Faculté contre le nomé le Brun ancien Docteur, en l'an 1607. Mais on dit pour response qu'il luy a été defendu de ne se plus servir des remedes métalliques, ny de l'Or potable, ny de mal parler de la pratique ordinaire des Medecins de Paris; Ce quine sert qu'à justifier (suivant ce raisonnement) qu'il auroit fallu chasser aussi le sieur Germain, qui veut mettre en usage dans son Livre de l'Orthodoxe Legilla Theophrasti, & le Mercure precipité, & autres: comme aussi le sieur Blondel qui approuve sa doctrine, & blâme celle des Medecins de Paris, si bien approuvée & confirmée par les Arrests de la Cour.

Et quant à ce que le sieur Blondel soutient que c'est vn raisonnement des Megariens, de dire (comme a fait ledit sieur Thenart) que si l'Antimoine estoit vn poison, il auroit fait mourir tous ceux qui en ont pris, & tant de personnes ne luy deuroient pas le recourement de leur santé; il est

bien aisē de confondre le sieur Blondel sur cēt article, en luy obiectant qu'il ait à iustifier combien de personnes ont esté sauées par l'arsenic, qu'il dic estre aussi pernicieux que l'Antimoine, quoy que leur temperament soit entierement diff-rent, puis que celuy de l'Antimoine est froid & sec au second degré, astringent, repercussif, & emplastique; & celuy de l'Arsenic chaud & sec au quatrième: c'est pourquoy il est acre, corrosif, consumant, caustique, escharotique, & mis au rang des poisons brûlants, & septiques: C'est pour ce sujet que la Faculté ne l'a jamais approuvé cōme l'Antimoine; Et le sieur Blondel ne peut pas faire voir que quelque Medecin en ait ordonné interieurement, ou exterieurement. Mais pour iustifier ce quedesus, il ne faut que rapporter l'Histoire de Fernel, touchant vn Chirurgien, lequel ayant mêlé vn peu d'arsenic dans vn onguent pour appliquer à la mammelle d'une femme, elle en fut empoisonnée, & mourut quelques iours apres, comme si elle l'eust pris par la bouche: Que si aucun aussi meurt, apres auoir pris de l'Antimoine, comme de plusieurs autres remedes, c'est assurément qu'il a été donné à contre temps, ou qu'il a été mal préparé, ou mis en vſage par des Ignorans & Charlatans. Le sieur Blondel ne scāit-il pas que le crime de celuy qui professe quelque Art ne doit pas estre imputé à l'Art, *Non est crimen Aris quod est professoris*: Comme aussi ce que dit Hippocrate; que quand la nature repugne, rien ne peut réussir; *Naturā reluctans irrita sunt omnia*. C'est pourquoy l'Arrest du 10. Avril qui decide cette question, défend expressément d'en donner que par l'advis des Medecins; ioint que personne ne doute qu'il en peut arriver de même dans la friction du Mercure, qui est l'antidote de la maladie Venetienne; contre lequel ledit sieur Blondel ne témoigne aucune passion, non plus que contre d'autres.

Mais pour refuter les raisons friuoles dudit sieur Blondel, qui dit que le venin arsenical ne tué pas tout le monde par accident: il cite contre vérité les exemples alleguez par ledit sieur Theuart, des sieurs Germain, Renaudot, & le Vignon, Docteurs celebres de la Faculté, lesquels ont esté sauvez par l'Emetique; On scāit trop bien dans la Faculté que le sieur Cornuty sauua la vie audit sieur Germain par ce Remede, lors qu'il estoit abandonné & desesperé de tous ses Confreres, entre lesquels il s'en est trouué de si malicieux, & si envieux de la grande reputation que s'estoit acquise le sieur Cornuty par son merite, & la grande connoissance qu'il auoit des Plantes, comme on voit par le docte Liure qu'il a fait des Plantes de Canada; qu'ils ont osé dire qu'il l'auoit voulu empoisonner pour auoir sa pratique; encore que chacun scāche trop bien, que si le sieur Germain eût été aussi employé que luy, sans doute il n'auroit pas quitté Paris pour aller en Pologne, tant il est vray de dire avec cēt ancien; que l'envie est vn dangereux dard contre les gens de bien; *Inuidia est perniciosum optimorum telum*. Quoy donc, apres des veritez si constantes, ledit sieur Blondel condamnera-t'il le sieur Gueauld premier Medecin de la Reyné, qui donna aussi de l'Emetique audit sieur Renaudot, auquel il sauua la vie! & l'on peut dire avec vérité que l'animosité que ledit sieur Blondel a conserué contre ledit sieur Theuart, ne vient

vient que d'une Epigramme qu'il fit à la louange du sieur Renaudot, laquelle a été mise au devant du Liure qu'il a composé de l'Antimoine Triomphant, qui loué, & l'Auteur dudit Liure, le sieur Guenault qui luy ordonna, & le Remede tout ensemble, conçeu en ces termes:

*Si Stibium et perhibent stygium ac ferale venenum est,
Instar & Arsenici proprietate necans,
Exhibitum auctori feritas dum maxima morbi
Oppimeret, doctum hoc surripuisse opus.*

Et pour le regard de l'exemple du sieur le Vignon, chacun sait qu'il a soutenu & publié hautement depuis peu dans l'Escole à la Vesperie du sieur Ferrand la bonté & excellente de l'Emétique, agitant cette questiō, *An Stibiam sit Venenum?* C'est pourquoy le sieur Blondel l'appelle faux témoin aposté, & par ironie Messire François le Vignon Conseiller du Roy en tous ses Conseils: & dit que ladite Faculté composée des sieurs Le Mercier, Denyau, Dieuxiuyse, & de Bourges, tous Docteurs, est couverte sous la perruque dudit sieur Le Vignon, pour avoir donné l'approbation de la 1. Defense de la Faculté. Ne sont-ce pas là de belles preuves pour iustifier que l'Antimoine est un poison? Se trouera-t'il des Philosophes qui se soient servis de raisonnemens semblables pour prouver leur opinion? Mais il poursuit son raisonnement de la mesme force, quand il dit que ceux de la bande du sieur Theuwart ne trouvent pas mauuaise si pour ce sujet on les trait d'Empiriques & d'Ignorans, puis que toute leur estude n'est qu'à publier leur experiance: Mais l'on a préneu & préuenu cette obiectōn dans la 1. Defense de la Faculté, & l'on y a suffisamment répondu; Reste à adouster icy qu'on ne doit appeler Empiriques ceux qui iognent l'experience à la raison, & confirment l'un par l'autre, comme fait le sieur Theuwart, & ceux de son opinion, ils sont exempts de reproche, & de l'injure dudit sieur Blondel.

Il obiecte ensuite que ledit sieur Theuwart a tort d'avancer que si l'Antimoine a quelques qualitez mauuaises, comme le Vif-argent, la Scammonée, l'Elebore, la Coloquinthe, le Lapis Lazuli, & autres, qu'elles se peuvent corriger par le feu qui purifie toutes choses, & par les calcinations, lotions & préparations, corrections ou mélanges d'autres medicamens. Ce que la Faculté a fait lors qu'elle a inseré le Vin Emétique dans le Codex, avec la préparation qu'elle luy a donnée, autrement il faudroit détruire tous les axiomes de la Philosophie touchant l'action du feu, pour donner atteinte à cette vérité confirmée par tant d'expériences: Et pour preuve de ce, Galien ne brûle-t'il pas le niere, la pierre ponce, la corne de cerf, l'abrotanum, la racine d'Asphodeles, la coloquinthe, & la rheubarbe même? Fait-on pas avec les viperes brûlées le scl Theriacal? Le docte Sylvius decide-t'il pas cette question, quand il dit

F

que les metalliques par l'üstion sont rendus plus subtils, & d'acres & corrosifs qu'ils sont par la lotion rendus plus doux, & quittent leur acrimonie : *Metallica vrendo non solum cenuiora evadunt, sed etiam ignis commercio mordacia erodentia, elota autem rosonem deponunt, & leniora prorsus reduntur.* C'est pourquoi la Faculté n'a jamais condamné la Chimie, faisant partie de la Pharmacie, mais seulement lors qu'elle a étably des principes différents de ceux d'Aristote ; & pour ces raisons nostre Vin Emetique n'est pas vn remede Chymique, mais Pharmaceutique & Dogmatique, attendu qu'il se fait par la puluerisation de l'Antimoine mêlé avec le salpestre & l'üstion, lotion, & l'infusio dans le vin blanc, qui sont préparations purement de Pharmacie, ainsi que plusieurs autres remedes : C'est pourquoi s'il se rencontre que l'Antimoine ait été condamné au siecle passé, ç'a été par quelques particuliers, & non par la Faculté : & lors qu'on le donne en substance, & qu'il a été mal préparé, ou qu'il a été mis en usage par des Chymiques ignorans, & non suivant la preparation du Codex, ou l'Antidotaire de Paris : Et pour le regard l'autorité que rapporte ledit sieur Blondel de deux Allemands ; *Sçauoir, Reusierus, & Zuuelferus,* pour détruire la noble action du feu, & la purification & correction qu'il fait de toutes choses; ils ne sont nullement considerables après vn témoignage si authentique de toute l'antiquité, & on peut dire qu'il y a cent autoritez contre vne : Et apres les Decrets faits lors du Codex, l'Apolo-gie du sieur Moreau, le Decret du 15. Février 1656. & celuy du 29. Mars 1666. qui a été entheriné par vn Arrest solemnel du 10. Avril ensuitant, & en outre les autoritez & experiences, iustifient assez qu'il n'y a pas lieu de douter d'une vérité si constante.

L'Approbation de l'Antimoine dans la Defense faite par le sieur Moreau ancien Doyen, presse si fort le sieur Blondel, que n'y pouvant respondre, d'autant qu'elle decide entierement la question meue pour raison de ce mineral : Il dit que le sieur Theuart peut bien affirmer ledit sieur Moreau de la Confrarie de l'Antimoine, ce qu'il veut induire de l'approbation que ledit sieur Moreau a fait du Liure du sieur Germain; mais le sieur Blondel ne peut pas tirer grand avantage de ladite approbation, & elle ne suffit pas pour dire que le sieur Moreau a été de son party : Ne scrait-on pas que ledit sieur a approuvé ce Remede par des escrits qu'il a donné à les Escoliers au Collège Royal, & par les Ordonnances chez les Malades? Le sieur Blondel veut-il contre toute raison, que le sieur Moreau ait fait cette Defense sans l'adueu de la Faculté, le sieur Theuart n'a-t'il pas dans la 1. Defense rapporté l'Extrait des Registres, où il est dit qu'il falloit remercier Mr Moreau d'auoir fait l'Apolo-gie de la Faculté, contre Theophraste Renaudot, & qu'il falloit le rembourser de ses frais aux dépens de la Faculté ? *Laudandum esse Magistrum Renatum Moreau, quod librum Apologeticum scripsit aduersus Thophrastum Renaudotum & expensas de Facultatis Exario esse ei persoluendas;* Il est donc constant que ledit sieur Moreau s'en seruoit dans la pratique ordinaire comme les autres, le sieur Patin n'a-t'il pas été conuaincu en présence de Messieurs de la Cour,

dans l'Escole par le sieur Dieuxiuoye Professeur d'icelle , estant ieune Medecin, d'en avoir donné à quelqu'un de ses parens , ledit sieur Patin l'ayant proposé , & les sieurs Moreau & Riolan , anciens Docteurs l'ayant confirmé : L'Histoire des Mensniers de l'Hostel-Dieu , ne iustifie-t-elle pas la bonté de l'Antimoine ? Ne scait-on pas que venant vn iour d'y porter des Farines , ils entrerent dans l'Apothicairerie dudit Hostel-Dieu qu'ils virent ouverte , où ils trouuerent vne grande bouteille pleine de Vin Emetique , pensant que ce fut du vin ordinaire , ils la vuiderent , & beurent à qui mieux mieux ? Mais qu'en arriua-t'il , furent-ils tous empoisonnez comme s'ils eussent pris de l'Arsenic , ils remonterent sur leurs Mulets , dont ils furent contraints de descendre devant saint André des Arcs , pour satisfaire à la nature & à l'effet du remede , & vomirent deux ou trois fois , après quoy ils se trouuerent en parfaite santé , & s'en retournerent à leurs Moulins . Toutefois nonobstant ces preuves si convaincantes , le sieur Blondel persiste dans son opiniaſtreté , & veut tirer aduantage d'une Sentence de mort donnée par le Preuſt de Paris , contre un nommé le Brun , qui auoit voulu empoisonner le sieur le Brun , cét excellent Peintre du mesme nom , ayant meslé parmy les autres poisons (comme il dit) de l'Antimoine , que ladite Sentence met au rang de l'Arsenic & du Sublimé , avec defense d'en vendre , dans lesquels poisons l'on allegue contre vérité , comme on l'a ſceu , qu'il y eut de l'Antimoine ; mais quand ce dire ſeroit véritable , ce ne ſeroit pas l'Antimoine qui l'auroit pû faire mourir , mais les poisons meslez avec ce remede . Mais quoy qu'il en soit , le Brun n'en eſt pas mort , & pour ſçauoir au vray la vérité de ce fait , il faudroit auoir veu les charges & informations & les interrogatoires dudit le Brun , qui a été condamné ; & quand il n'y auroit eu que de l'Antimoine , n'eftant pas préparé & donné en trop grande quantité , il auroit pû eſtre pernicieux , puis que les alimens mesmes & le vin , ſont causes des maladies , & font mourir ceux qui en prennent par exēz . Et de plus , cette Sentence ne peut d'ailleurs auoir de force , puis qu'elle n'a point été rendue avec la Faculté , qui ſeule connoiſt les remedes qui ſont ſalutaires d'entre les poisons : & quand aibiseroit la Faculté auoit en voie d'appel pour tâcher de la faire infirmer . Et pour ce qui eſt du Decret pretendu de 1566 , dont ledit sieur Blondel veut préualoir , le sieur Theuart y a ſuffiſamment ſatisfait dans ſadite 1. Defense , pages vnde & douze .

Le sieur Blondel ſur le mot *Alibi* , renouye le sieur Theuart à l'Escole pour ſçauoir ce qu'il ſignifie , & le ſieur Theuart le renouye à ſon Plaute & à Ciceron , pour en apprendre la ſignification ; car cét aduerbe ne ſignifie ordinairement qu'*In alio loco* , & quelquesfois il eſt pris pour *In re alia* , comme dans Plaute , *Si Alibi plus perdiiderim minus age habeam* ; il eſt donc fort aïſé maintenant de répondre aux Exemples que le ſieur Blondel apporte de Maistre Pierre Paulmier Docteur de ladite Faculté , qu'il dit auoir été chassé de l'Escole en 1609. pour ſ'eſtre ſeruy de remedes Chymiques ; en conséquence de l'Arreſt du Parlement de 1566 , lequel

ne se trouve point, & consequemment il n'a pu estre executé contre ledit Paulmier: il est vray qu'il fut chassé, non à cause de l'Antimoine, mais à cause de l'Or-Potable, dont il faisoit vn grand secret qui ne sert que de voile à l'imposture, ne subsistant que dans l'imagination; & de fait Monsieur Seruin Aduocat General dans son plaidoyé appelle l'Or-Potable, *Or-Putable*: Et pour preuve conuaincante de cette vérité, il n'est parlé aucunement d'Antimoine dans l'Arrest de Paulmier, non plus que du pretendu Decret de 1566. ny de l'Arrest de ja mesme année, par lequel ceux du party contraire, soutiennent qu'il a été fait defense aux Médecins de le seruir de ce remede, & sans doute Monsieur Seruin n'auroit pas obmis d'en faire mention expresse dans son plaidoyé, comme estant le fondement de cette condamnation de Paulmier, ce qui fait connoistre qu'il n'y a point eu d'Arrest en l'Année 1566. Et quant aux Arrests inserez dans les Registres, ils n'ont esté rendus que contre des Empiriques & Charlatans, ausquels on defend l'usage de toutes sortes de remedes; & pour plus grande preuve de cette vérité, il est à remarquer que Maistre Iulien Paulmier, qui a écrit si doctement de *Morbis contagiosis, & de vino & pomaceo*, qu'on appelloit à cause de sa grande Doctrine & de son Eloquence, *Fernel*; c'est à dire, petit Fernel, se seruoit comme son nepueu d'Antimoine, qu'il eust donc fallu chasser aussi pour cette raison, comme il se void par le Syrop d'Antimoine, auquel il a donné le nom au Chapitre 21. *De Stibio*, dont il a guery plusieurs Coliques bilieuses, qui menaçoient de Paralysies & Apoplexies, duquel remede on se fert mesme pour la guerison des maladies des plus petits enfans, & conclut le 5. Chapitre parlant de l'Antimoine, & du Mercure, comme on feroit à present; sçauoir que le Mercure & l'Antimoine de leur nature, & par leur préparation, ne sont poisons, mais seulement par le mauuaise usage, & qu'ainsi les plus doux & benins remedes, & les alimens mesmes, sont caule des maladies. *Ergo illa duo non naturâ suâ non preparatione venena sunt, sed solo vsu nefario & imprudenti quomodo & clementiora talia sunt, & ipsissima alimenta morborum sunt cause.* Et quant à l'Arrest de Reneaulme donné en 1607. feüillet 51. du Decanat de Monsieur Iabot; il ne parle point d'Antimoine; Voicy ce qui est extrait des Registres: La Cour a ordonné & ordonne que les Statuts & Règlemens sur la distinction des fonctions & charges des Médecins & Apothicaires, seront gardez & entretenus selon leur forme & teneur; & neantmoins permis à l'Intimé de préparer des Medicemens simples, en cas de nécessité tant seulement, & ayant égard à ses offices, a ordonné que les nouvelles receipts & remedes seront par luy communiquées à la Faculté: Et quant à le Brun, il est vray qu'il fut chassé en 1607. le premier Juin, mais ce fut à cause de l'Or-Potable, comme Paulmier, & qu'il auoit calomnié ses Confreres: *Quantum ad licentiatum narcissum le Brun Facultas iniunxit sub pœna perjurij & resecationis ab eius consortio, ut non viteretur Auro suo Potabili neque eo abutetur, & postbac lingnam cohiberet nec in Magistros Facultatis obloqueretur.*

Pour

Pour le regard du Decret qui condamne les remedes Chymiques des Apothicaires de Prouins, il est donné le iour de la saint Luc, auquel iour on ne fait point de Decrets ; il blasme les remedes Chymiques entre les mains des Apothicaires de Prouins, qui les preparoient sans l'ordre des Medecins.

En suite le sieur Blondel rapporte des Theses des sieurs Patin, Forestier, Guillemeau & Moreau, Docteurs de ladite Faculté, Presidents à des Theses de l'Antimoine, où ils ont conclut negativement que la purgation d'Antimoine n'estoit pas bonne pour la guerison des maladies rebelles ; *Non ergo contumacibus morbis ex Stibio purgatio*. Et l'autre du sieur Patin ; à sçauoir si tous les remedes Chimiques sont Chimériques. *An remedia omnia Chimica sunt Chimera?* On a dit & répondu cy-deuant que la question estoit problematique, & qu'un autre Docteur pouuoit conclure l'affirmatiue en cette sorte, *Ergo contumacibus morbis ex Stibio purgatio* ; & l'autre, *Non ergo remedia Chimica sunt Chimera?* Que si quelques Docteurs ont fait leurs efforts par le passé, afin d'empêcher qu'on ne conclut point affirmatiuemnt pour l'Antimoine, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu entreprendre, car il n'a iamais été defendu de conclure affirmatiuemnt pour un remede que ladite Faculté a tant de fois approuué ; ce qui fait veoir que ce n'estoit qu'une passion, & une violence de quelques Docteurs, à laquelle la Cour a pourueu par son Arrest du dix Avril de l'année 1666. en ordonnant que l'opposition dudit sieur Theuart seroit remise dans les Registres, laquelle estoit faite pour ce sujet, au moyen dequoy les Docteurs sont déliurez de cette oppression : & neantmoins apres de si fortes & puissantes raisons, ledit sieur Blondel continué à vouloir faire valider ce pretendu Decret de 1566. auquel il a été cy-deuant amplement satisfait ; & dans la premiere Defense de ladite Faculté, qu'on ne blasme pas toutesfois, comme dit le sieur Blondel à cause qu'il est ancien ; car autrement il faudroit blasmer beaucoup de remedes, & tant de beaux Liures des Docteurs Anciens, dont on reuere la memoire & la doctrine : Mais aussi il ne faut pas que ledit sieur Blondel depuis que l'Antimoine a été reconnu pour un bon remede, & mis en usage dans la Médecine, qui n'estoit point autrefois connu par les celebres Medecins du siecle passé, blasme & condamne ses Confrères, les appellans Heretiques, Semeurs de nouueautez, Empoisonneurs priuilegiez, parce qu'ils se servent de ce remede, & qu'ils sont idolastres de l'Antiquité ; car il faudroit aussi blasmer & condamner de nouueautez les Autheurs de l'Imprimerie, de la Poudre à Canon, de la Bouffole, & autres choses semblables, utiles & nécessaires, qui auoient mesme été inconnus par les Anciens. Mais il faut conclure de là, qu'il peut y auoir des choses nouuelles & anciennes, bonnes ou mauuaises ; & de fait, on ne seroit pas bien receu à blasmer saint Augustin, parce qu'il n'a pas crû qu'il y eust des Antipôdes, ou les Geographes qui n'ont pas connu les Terres nouvellement découvertes par Christophe Columbus. Ainsi c'est à tort que le sieur Blondel tasche de noircir

G

cir la reputation du sieur le Vignon , dont la Faculté connoist le merite & l'obligation que le public luy a , pour avoir terminé par ses soins vne contestation qui dure depuis cent ans dans la Faculté , disant qu'il falloit le degrader de cette Charge qu'il possedoit à si mauvais titre , & qu'il le faudroit chasser . Mais ledit sieur Blondel peut-il user de ces termes injurieux contre vn de ses Confreres sans blesser sa conscience , il seroit bien à propos de le chasser luy - mesme pour vne seconde fois , l'ayant desia esté , pour avoir fait emprisonner (au préjudice d'un Arrest de defense de la Cour) le sieur Morisset son Confrere , & ancien Doyen , & pour vne somme qui ne luy estoit pas due , comme il a été dit , en execution de ce celebre Decret qui se lit tous les ans , le iour de saint Luc apres la Messe ; auquel Decret le sieur Blondel a souuentesfois contrevenu .

Mais il ne sera pas hors de propos pour repousser l'iniure faite par le sieur Blondel audit sieur le Vignon lors Doyen , qui a finy par ses soins la contestation sur le sujet de l'Antimoine , tant dans l'Ecole que dans le Palais , de rapporter icy en sa louange les Vers qu'un de ses Confreres a faits sur l'imprese de son Jetton , dans lequel il y a vn bras sortant d'une nuë tenant dans la main vn Serpent qu'il écrase , avec cette devise , *Contero monstra* . Voicy comme ils sont conceus .

*Alcides dextrâ Lerneam contudit hydram ,
Monstraque seuia , orbis saluus ut inde foret .
Prestiuit id vegeto præclaræ robore mentis
VIGNONVS , nostra luxque caputque Schole .
In Medico extinxit Stibialia bella Senatu ,
Quod saeclo celebres non potuere viri .
Morbos , monstra domans , remouens mala dogmata ; quis non
Alcidem Medici iudicet esse Chori ?*

En suite le sieur Blondel tâche de donner atteinte à l'Arrest du sieur Chartier , du quatrième Janvier 1652 . donné sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General ; lors que l'on a voulu toucher au Codex ; l'on ne l'a pas cottié en blanc , comme il allegue , puis que l'on a mis la date dans la 1. Defense de ladite Faculté ; & que sur l'Original des copies ont été imprimées & distribuées à tous les Docteurs : Et par consequent , il ne luy a pas été inconnu : Sur l'Original duquel la Cour a ordonné d'Office , que cet Arrest seroit mis dans les Registres de ladite Faculté , avec l'Opposition dudit sieur Theuart , comme étant vne piece decisive , contre laquelle les sieurs Patin & Blondel n'ont rien dit estans en Charge . Que si l'on veut plus de preuves pour iustifier que cet Arrest decide toute la question , la signification faite au sieur Patin l'an 1652 . le quatrième iour de Janvier estant au bas de l'Original , Signé , DE SAN LEOVE , en fait foy .

Sans doute le sieur Blondel a été indigné de ce que le Codex autorisé de la Faculté a détruit ce pretendu Decret de 1566 . fait par

Maistre Jean Pietre ancien Doyen , fils de Maistre Nicolas Pietre , qui a esté le premier qui a donné son aduis dans l'Assemblée du Decret en l'année 1656. dont ledit sieur Blondel a demandé l'execution, qui a esté d'aduis d'en donner aux malades , d'en proposer dans les consultations , & que c'estoit vn bon remede ; ce qui est vne conuiction entiere que l'Emetique d'Antimoine est vn excellent vomitif : ce que ledit sieur Maistre Jean Pietre dernier dececé , a fait avec vne grande prudence , puisque nonobstant le sentiment de Maistre Nicolas Pietre son pere , qui a dit que le Codex & les Remedes y contenus , estoient *Nuge Archejps* ; & de Maistre Simon Pietre son ayeul , il a deferé aux sentimens de la dite Faculté , & des experiences journalières suivant le conseil d'Aristote , qu'on doit estre tellement attaché à la verité , qu'il faut mesme changer pour elle nos propres Decrets : Et suivant cette maxime , ledit sieur le Vignon Doyen de ladite Faculté a eu la prudence d'en faire de mesme à l'égard de feu M^r Vignon son pere , quoy que ce fut vn homme sçauant & fort experimenté , qui a bien sceu d'ailleurs que du temps dudit précédent Decret de 1566. il y auoit quelques Docteurs qui croyoient que toute la Medecine se pouuoit reduire au son , à la saignée , & au sené , qui negligeoient toute la matière Medecinale qui se tire des vegetaux , des animaux , & des mineraux , qu'on appelloit pour cette raison des Medecins des trois S.

L'Approbation des soixante-vn Docteurs qui ont approuué l'Antimoine en l'année 1653. choque tellement le sieur Blondel , qu'il dit que c'est vne caballe & vne faction ; mais le témoignage qu'on doit rendre à la vérité sera-t'il qualifié du nom de caballe & de faction ainsi que les sentimens des Docteurs sur ce sujet qui ont esté reconnus par Messieurs les Commissaires députez par la Cour , le 29. Mars 1666? les a-t'on forcés , n'ont-ils pas reconnu que l'Antimoine n'estoit qu'un pretexte de jalouſie , & envie de quelques Docteurs particuliers , qui tâchoient & s'efforçoient par ce moyen de noircir & de ruiner la reputation de leurs Confreres plus employez qu'eux ? Lesdits Sieurs ne virerent-ils pas que le sieur Charpentier ancien Docteur , commençant à declamer contre le Vin Emetique : on luy fist veoir en presence de Messieurs de la Cour vne de ses Ordonnances , écrite & signée de sa main , faite pour Monsieur Senault Referendaire , conceüe en ces termes :

*2f. decocti 3 iiij. fol. Orientalium q. f. dissolute Vini Emetici 3 ij. propina illico:
Signé Charpentier ; Et plus bas, pour Monsieur Senault.*

Et toutefois par l'Eloge que ledit sieur Charpentier fait au sieur Germain mis dans le Liure qu'il a fait contre l'Antimoine , par lequel il pretend prouver que les préparations ne luy peuvent oster ses qualitez vénéneuses ; il a parlé d'une autre maniere qu'il n'a fait dans ses Ordonnances pour ses Malades , il felicite le sieur Germain de ce que dans ce Siecle la pluspart des Medecins poulez d'un vent de nouveauté : comme d'une influence d'une Astre pestilenciel , renoncent honteusement à l'ancienne doctrine pour faire profession d'une nouvelle

Heresie ; Gratulor ex animo Germano College nostro hoc saeculo quo nimis quam plures nouitatis aura tanquam pestilenti sydere afflati veterem doctrinam turpiter ejurantes nouam heresim profentur.

Peut-on pas veoir par cette contrariete que par la complaisance qu'il a eu pour le sieur Blondel son amy , il a soufflé le chaud & le froid , uno ore calidum & frigidum efflauit ? Pourroit-on pas dire de luy & de ses partisans , comme il y a dans la sainte Escriture : Tu dis qu'il ne faut pas dérober , & neantmoins tu derobe ; *Qui doces non furandum & furaris?* Fit-on pas reconnoistre aussi à Messieurs de la Cour , que le sieur Patin en auoit ordonné à vne parente du sieur Dieuxiuoye , comme il a esté dit, apres auoir declamé contre ? A-t'on pas pareillement iustifié au sieur de la Vigne , en presence de Messieurs de la Cour , sur ce qu'il dit en rapportant son aduis , que le feu sieur de la Vigne son pere , n'en auoit iamais donné , qu'il n'en donneroit non plus , & neantmoins quoy qu'auprefois il en eut donné au sieur Pelet Conseiller du Roy , & Eſeu en l'Élection de Paris . Le sieur Preaux intime amy dudit sieur Blondel , qui ordonne de l'Antimoine comme les autres , pour eluder l'execution de l'Arrest de la Cour , du 16. Février 1666. dit qu'il ne pouuoit donner son aduis qu'auparauant les sieurs Theuart & Blondel ne fuffent sortis de l'Assemblée ; ce qui n'estoit qu'une deſſaite , pour ne pas obeyr aux Arrests de la Cour , & ne pas rendre témoignage à la vérité . Que si on ne se contente pas de cette ordonnance du sieur Charpentier , en voicy d'autres signées de Messieurs les premiers Medecins du Roy & de la Reyné , qui approuuent le Remede , & du sieur Perreau , qui n'a point signé avec les soixante & vn Docteurs Approbateurs de l'Antimoine .

*24. Fol. orientalium 3 f. bull. leniter in decocti vulgaris s. q. in colat. dissolute
Vini Stibiatij 3 ij. exhib. illicò. Signé Valot. F. Guenault. Perreau. 3. No-
uemb. 1664. pour monsieur de Gourgues.*

*24. Fol. orient. mundat. 3 iiij. infun. in decocti hepatici. f. q. adde vini Eme-
tici 3 iij. F. Dosis sumenda circa meridiem. Signé Morisset , pour vn hom-
me malade chez madame de Lyonne.*

*24. Fol. orientalium 3 ijs. inf. in decocti chicor. bugl. agrim. f. q. colat. adde
Vini Emetici 3 iij. F. Dosis sum. cras manè. Signé Morisset , pour madame
Courtois.*

*24. Confect. uniuers. cum rheo 3 f. electar. diapr. 3 j. diaphoretici mineralis
3 f. pulueris corall. rubr. & santali rubri an. gr. 8. misce cum f. q. syrupi de
cichorio cum rheo composti F. boli 4. vel 5. sumat ex pane azymo. Signé
Moreau.*

C'est donc à tort que le sieur Blondel se plaint de ce que le sieur Theuart a dit que les sieurs Charpentier , Morisset , Brayer , Puiflon , Boujonnier , Preaux , Germain , Le Vasseur , Merlet , Morcau , Le Comte , Cornuti , & autres , donnent iournellement , ou ont donné de l'Emetique comme les autres , quoy qu'ils n'ayent pas dit leurs aduis & leurs sentimens comme les autres , que ledit sieur Blondel traite de factieux & Cabalistes . Il dit en suite qu'il ne faut pas prendre foy par les crocs des Apothi-

Apothicaires: Mais on demanderoit volontiers audit sieur Blondel, s'il y a rien de plus certain & assuré que leurs ordonnances écrites & signées de leurs mains, & avec le nom des malades ausquels ils ont ordonné l'Emétique ? quelle iniure ne fait-il point à ses Confrères, auantant contre vérité qu'ils ont opiné & signé contre leurs consciences & contre leurs sentimens ? Et si quelques-vns d'entr'eux n'ont point signé, quoy qu'ils en donnent iournuellement, l'on peut dire que c'a esté par politique, pour ne pas des obligier leurs, amys ou pour d'autres considerations, se seruans de cette maxime :

*Temporibus si rite sapis seruire memento
Omnibus, ut tempus seruiat omne tibi.*

Mais si la question n'estoit point décidée comme elle est, il seroit bon de rapporter vn plus grand nombre d'ordonnances au sieur Blondel, & à ceux de son party ; la Faculté a plus de moderation pour ledit sieur Blondel qu'il n'a de respect pour elle, puis qu'elle s'abstient de le blâmer de ce qu'il se fert de l'Electuaire de Psyllio, quoy que ce soit vn remede rejeté par ladite Faculté ; Ce deuroit-estre vne forte consideration pour l'obliger de ne pas contredire à la meilleure partie de la Faculté de ce qu'elle se fert du remede de l'Antimoine si approuvé, car s'il fait fort sur l'ancienneté de l'Electuaire de Psyllio, on peut lui repliquer que l'Antimoine est encore plus ancien, puis qu'Hippocrate, Galien & Diocorde, s'en sont seruis tres auantageusement, deux desquels, à sçauoir, Hippocrate & Dioscoride, viuoient avant la naissance de Nostre Seigneur, & Galien, au siecle suivant sous l'Empereur Antonin. Enfin il obecte que le sieur Brayer a dit dans l'Assemblée que quelques Medecins de ladite Faculté viuoient les maximes des Empiriques & Ignorans, qui estiment que l'Antimoine est aussi doux que la Cassie & le Stené, & qu'ils font gloire de le donner souuent, & d'en croistre à l'enuy la doze; mais il n'y a point de Medecins qui ne sçachent que ledit sieur Brayer, qui a touſiours honoré ses Confrères, n'a iamais eu cette pensée de leur conduite ; chacun sçait que ledit sieur Brayer donne de l'Emétique comme les autres, & apporte toute la circonspection possible, ainsi que faisoit le sieur Brayer ſon pere, qui estoit vn tres celebre & sçauant Medecin, par le conseil duquel le sieur Theuart en a donné la premiere fois ; il y a plus de trente-cinq ans à la Damoiselle Girard, laquelle (par la vertu & l'excellence de ce Remede) ayant été tourmentée durant huit mois d'vnefiévre quarte, & d'vne hydropisie, elle en fut guerie parfaitemēt par trois prises de Vin Emetique : Enfin chacun sçait que la Faculté n'en a iamais approuvé le mauuais viage, non plus que des autres remedes, & que eeluy-cy ainsi que toutes les autres choses, peuuent aisément passer de l'usage dans l'abus, lors qu'on n'y apporte pas les precautions nécessaires : Il est donc constant que l'Antimoine n'est point vn poison, comme le sieur Theuart a dit dans la 1. Defense de la Faculté, soit qu'il soit préparé ou crud, & sans aucune préparation, lequel on prescrit dans les Fiévres pu-

trides & malignes en decoction, comme vn medicament salutaire, qui par sa vertu desicative & rafraichissante resiste puissamment à la pourriture, & sert aussi pour la guerison des vleures des yeux, meslé dans les collyres.

C'est pourquoy il ne faut pas s'estonner si le sieur Blondel, ou ceux de son party, n'ayant pû satisfaire & répondre à tant d'autoritez de raisons & d'expériences au mépris des Arrests de la Cour, & des Decrets de la Faculté, ont fourny des memoires à l'Auteur du Jurnal des Sçauants, lequel dans le 23. Jurnal parle en ces termes en la page 271. *Quelques-vns ont voulu dire qu'un Moine d'Allemagne qui cherchoit la pierre Philosophale, ayant jeté aux pourceaux de l'Antimoine dont il se seruoit pour purger les metaux, & en auancer la fonte, reconnoit que les pourceaux qui en auoient mangé, apres auoir esté purgez tres violence, estoient deuenus plus gras qu'ils n'estoient auparauant. Vn effet si fauorable fit songer à ce Moine qu'en purgeant de la mesme maniere ses Confreres, ils s'en porteroient beaucoup mieux ; mais cét essay luy réussit si mal qu'ils en moururent tous ; ce qui fut cause que depuis on appella ce mineral Antimoine, comme qui diroit contraire aux Moines : On pretend qu'on a trouué cette Eymologie dans vn viel Manuscrit apporté d'Allemagne ; mais il s'en faut rapporter à la bonne foy de l'Auteur de ce manuscrit, car il est le seul qui rapporte cette Histoire.*

Ce conte fait à plaisir par vn Allemand, qui sans doute n'estoit pas pour lors à ieun, & extrait dvn Liure intitulé Rabat-joye de l'Antimoine, se détruit visiblement par luy-mesme, car de dire que des pourceaux ayent mangé dvn Mineral, & qu'ils soient deuenus gras ensuite, c'est à proprement parler, vouloir faire croire à des Docteurs, comme aux petits Enfans, que les chiens mangent des pierres ; car s'il estoit question de quelque fruit comme l'Aconit qui tuë les Leopards, & pour cette raison est appellé Paralianches, ce fait pourroit-être véritable, & ses conséquences seroient assez discrètes ; les Pourceaux ont mangé du Gland, les Leopards ont mangé de l'Aconit, dont ceux-là sont gras & sains, ceux-cy sont morts.

Mais ne scait-on pas que les choses qui n'ont aucune substance convenable pour nourrir les Animaux, comme les Metaux, & Minéraux, ne peuvent pas les engrâisser, & que pour faire maigrir ceux qui sont trop gras, on leur donne des purgations fréquentes & moderées ? De plus je m'estonne comment celuy qui entreprend de faire le Jurnal des Sçauans a renfermé dans ce digne ouvrage vn recit si chimerique ; Ne scait-il pas que tous les Doctes ont touſiours méprisé ces sortes d'Eymologies, & regardé ces allusions comme des productions bigeares de noltre fantaisie, qui expriment rarement la nature des choses ? Mais ces sages défenseurs de leur mere emploierent vne autre conduite, car apres auoir defendu par de solides raisons leur Doctrine & leur personne, vne expérience aussi certaine que royalle declara l'excellence de leur remede. Et le Roy dans l'extremité de la maladie se seruit de l'Emetique com-

31

posé d'Antimoine, dont l'usage restablit sa Santé, reparà ses forces af-
foiblies, & enfin le laissa en si bon état, que depuis graces à Dieu, il
n'a pas été malade, ce qui donna lieu audit sieur Theuart de faire ce
Royal distique.

*Pocula qui Stibij falsò dixere venena,
Nunc REGE incolumi, Regia iure vocent.*

Lequel fut ainsi paraphrasé.

*A quoy bon tant blâmer l'Emetique breuuage,
De nostre DIEU-DONNE l'Illustre guerison
Fait voir que ce Metal ne fut iamais poison
Il a sauué le R O Y , que veut-on d'autantage ?*

Enfin puis que cela est ainsi décidé à la pluralité des Voix dans la Faculté & dans le Palais, c'est trop en renoueller la contestation.

Et l'on voit bien que le sieur Blondel ne pouvant que répondre à ces illustres guerisons, ny garder la moderation dans ses écrits, ne donne que des marques de son opiniastreté dans l'opposition à l'execution dud. Arrest, & que des effets de sa temerité punissable quand il entreprend de blâmer par des termes injurieux la Sageſſe du Roy, la Prudence de la feüie Reine Mere, dans le choix que leurs Majestez ont fait des sieurs Valot & Guenault, pour leurs premiers Medecins, & leur conduite pour le recourement de leurs Santez ; & l'on ne se seroit pas donné la peine d'y répondre, si ledit sieur Blondel s'estoit contenté de ces iniures contre tous ses Confreres, qui se sont plustost rangé du party de la verité, que de sa passion.

Enfin il faut que le sieur Blondel demeure d'accord, comme dit Galien, que les plus belles & les plus curieuses démonstrations de la Médecine se prouvent mieux par les œuures que par les raisons, & qu'elles ne peuvent mieux être fondées que sur l'expérience, qui est la maistresse de nostre art. *Experientia rerum evidenter apparentium est iudex non ratio quam
sibi unusquisque sibi commentus fuerit, nam cum aliquid fieri fama sit ratio in- 19.
uestigat, atque ita esse contendit, cum quid autem ita fieri conspicitur nugatoria
& supernacula ratio est quae ipsum fieri causam adferens dicat.* Com. 3. Sect. 3. Epid. 6.

C'est pourquoi apres tant de raisons, d'authoritez & d'expériences, & vne vérité si constante & si bien établie, on ne peut dire autre chose du sieur Blondel sinon que, *Amat ignorare quod alij gaudent cognouisse.* Tertul.

F I N.

Fautes survenuës en l'Impression.

Page 4. sur la fin sa profession. P. 5. sur la fin oster I, & en la ligne suivante
cet. P. 6. lig. 20. qui ne luy. P. 7. 1. inhibitions. P. 10. 1. 19. Senatusconsultum.
P. 11. lig. 29. robbe. P. 14. lig. 3. a point eu. lig. 13. oster de, lig. 25. *iselross.*
P. 15. li. 19. iuuenescet, lig. 13. stamina. P. 25. sur la fin, aux anciens. P. 26. 1. 14.
finy, sur la fin, lis. que si l'on. P. 27. lig. 13. pour elle nos Decrets, lig. 29. lis. re-
connus par Messieurs. P. 28. lig. 5. a euë : lig. 16. non plus que luy, quoy, &c.